



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2019-035

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

Sommaire

DDT de la Creuse

- 23-2019-07-11-005 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de la production naturelle de juvéniles de saumon et d'implantation des juvéniles lié au plan des gestions migrateurs du Plan Loire Grandeur Nature. (4 pages) Page 4
- 23-2019-07-20-001 - Arrêté autorisant le sauvetage des poissons avant travaux sur le pont de la RD9 à Saint Silvain Bellegarde (2 pages) Page 9
- 23-2019-07-04-002 - Arrêté portant dérogation temporaire sur la réglementation particulière de police de la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière "La Maulde" dans les départements de la creuse et de la Haute Vienne à l'occasion de la création d'une zone d'hydrosurface (6 pages) Page 12
- 23-2019-07-01-002 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT par intérim (6 pages) Page 19
- 23-2019-07-01-003 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT par intérim en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 26
- 23-2019-06-30-001 - Arrêté de transport de bois ronds sur le réseau dérogatoire temporaire de la Creuse valable pour juin 2019 (8 pages) Page 31
- 23-2019-07-08-001 - décision de délégation de signature agents DDT fiscalité (2 pages) Page 40
- 23-2019-07-12-002 - Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions - Dossier loi sur l'eau déposé par M.B.Mosnier - 2 , "La Mazure aux Picauds" 23260 Basville (8 pages) Page 43
- 23-2019-07-09-002 - Travaux visant au remplacement d'un aqueduc sur la RD 992, commune de GENTIOUX-PIGEROLLES (6 pages) Page 52

Préfecture de la Creuse

- 23-2019-07-12-001 - 11ème Montée historique du Theil à St Martin Ste Catherine le 14 juillet 2019 (4 pages) Page 59
- 23-2019-07-04-001 - 4 jours Internationnal de Trial de la Creuse à Sardent les 11, 12, 13 et 14 juillet 2019 (5 pages) Page 64
- 23-2019-07-03-001 - 6 heures d'Endurance Solex et Mobs à Moutier Malcard le 6 juillet 2019 (5 pages) Page 70
- 23-2019-07-10-002 - Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (8 pages) Page 76
- 23-2019-07-11-004 - ARRETE portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable - Jarnages (1 page) Page 85
- 23-2019-07-11-002 - ARRETE portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable - Soumans (1 page) Page 87
- 23-2019-07-11-003 - ARRETE portant dérogation au principe de constructibilité interdite le long des grands axes routiers - Jarnages (1 page) Page 89
- 23-2019-07-15-001 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire JUILLET Alain - Ahun (1 page) Page 91

23-2019-07-15-003 - Arrt budget Assainissement SIAEP Crocq (4 pages)	Page 93
23-2019-07-15-002 - Arrt budget principal SIAEP Crocq (4 pages)	Page 98
23-2019-07-15-004 - Arrt budget SPANC SIAEP Crocq (4 pages)	Page 103
23-2019-07-05-002 - Championnat National de Trial 4x4, Auto et Buggy Et Trophée de France Truck Trial à Royère de Vassivière les 13 et 14 juillet 2019 (5 pages)	Page 108
23-2019-07-09-001 - Course de tracteurs tondeuses à Naillat le 14 juillet 2019 (4 pages)	Page 114
23-2019-07-12-003 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (6 pages)	Page 119
23-2019-07-01-004 - Décisions de nomination des juges des référés (1 page)	Page 126
23-2019-07-01-006 - Délégation de signatures relative aux mesures d'instructions (1 page)	Page 128
23-2019-07-01-007 - Délégation de signatures relative aux mesures d'instructions (1 page)	Page 130
23-2019-07-01-005 - Liste des magistrats autorisés à exercer (Environnement) (1 page)	Page 132
23-2019-07-01-008 - Liste des magistrats autorisés à exercer (justice administrative) (1 page)	Page 134
23-2019-07-11-001 - renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross à AHUN et MOUTIER D'AHUN (5 pages)	Page 136
23-2019-07-10-001 - Spectacle de stunt à Evaux les Bains les 13 et 14 juillet 2019 (5 pages)	Page 142

DDT de la Creuse

23-2019-07-11-005

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de la production naturelle de juvéniles de saumon et d'implantation des juvéniles lié au plan des gestions migrateurs du Plan Loire Grandeur Nature.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2019-25

**autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques
et d'inventaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-06-28-003 du 28 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Michel DEBRAY, Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

VU la demande en date du 11 juin 2019 présentée par Monsieur le Président de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI), antenne Vienne, 112 faubourg de la Cueille Mirebalaise, 86000 Poitiers, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur la rivière « La Gartempe », dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 sur le site « Vallée de la Gartempe et affluents FR7401147 », concluant à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique en date du 18 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 17 juin 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

-L'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI), sise 8, rue de la Ronde – 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du suivi de la production naturelle de juvéniles de saumon et de l'implantation des juvéniles déversés, sur la rivière « La Gartempe », lié au plan de gestion des poissons migrateurs du Plan Loire Grandeur Nature, dans le département de la Creuse.

Article 2.VALIDITE

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 15 août et le 28 octobre 2019, sur le territoire des communes suivantes :

Communes	Cours d'eau	Lieu-dit	X	Y
FURSAC	Gartempe	Ancienne Papeterie	535469	2127118
FURSAC	Gartempe	Pont D4	536470	2127630
SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE	Gartempe	Moulin Neuf	538751	2130266
LE GRAND-BOURG	Gartempe	Moulin Masvignier	241622	2131615
LE GRAND-BOURG	Gartempe	Moulin Ribbes	543467	2128877
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	Gartempe	Pont de Gartempe	553773	2127570
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	Gartempe	Pont de Saint-Silvain-Montaigut	554853	2127086
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT/ SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	Gartempe	Les Petits Bois	556244	2125301
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	Gartempe	Pont de Roubeau	558079	2123949

Article 3. - CONDITION DE REALISATION

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le demandeur devra informer le bureau des Milieux Aquatiques et l'Agence Française pour la Biodiversité d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, ou en raison de la prise d'un arrêté sécheresse, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 4.RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE

-La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Angéline SENEAL.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Pierre PORTAFAIX
- Cédric LEON
- Timothé PAROUTY
- Alexis RENE
- Cédric PRADEILLES.

Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

-L'opération de capture du poisson sera réalisée par pêche électrique, au moyen de matériel spécifique portatif de type Martin Pêcheur et d'épuisettes, selon la méthode des indices d'abondance saumon.

Les opérateurs appliqueront les mesures nécessaires pour les besoins de l'étude : prélèvement de tissus génétiques pour certains individus.

Article 6 - CONDITION DU SITE

- Le site, « les petit Bois » sur la commune de St Sylvain Montaigut / Saint Victor en Marche », est susceptible d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » (espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

La pêche sera impossible en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce;

Article 7.DESTINATION DU POISSON CAPTURE

- Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Article 8.DISPOSITIONS SANITAIRES

- Les poissons en mauvais état sanitaires appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

Article 9.ACCORD PREALABLE DU(DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PECHE

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

Article 10.FORMALITES PREALABLES

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du milieu aquatique (peche23@orange.fr ou 05-55-52-54-70) et le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd23@afbiodiversite.fr ou 05.55.61.90.55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

Article 11.COMPTE-RENDU D'EXECUTION

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, au Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, une copie doit être également adressée au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12.RAPPORT ANNUEL

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie doit être également adressée au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique (peche23@orange.fr), au Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd23@afbiodiversite.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 13. PRESENTATION DE L'AUTORISATION

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14. RETRAIT DE L'AUTORISATION

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15. CONFORMITE DE L'AUTORISATION

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 16. DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

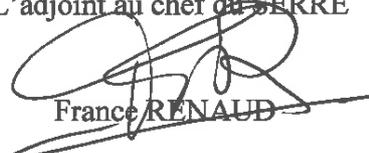
Article 17. EXECUTION

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Pêche](#) > [Informations](#) > Autorisations exceptionnelles 2019) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Messieurs les Maires de GRAND-BOURG, FURSAC, SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT et SAINT-VICTOR-EN-MARCHE.

GUÉRET, le 11 JUL. 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental par intérim,
P/Le Directeur départemental par intérim
et par délégation
L'adjoint au chef de SERRE


France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2019-07-20-001

Arrêté autorisant le sauvetage des poissons avant travaux
sur le pont de la RD9 à Saint Silvain Bellegarde



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2019-027

Modifiant l'Arrêté n° 2019-023

**autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins de sauvetage**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 23-2019-02-04-001 du 04 février 2019 à l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-007 du 04 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-23 du 07 juin 2019 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins de sauvetage ;

VU la demande en date du 18 juin 2019 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à modifier les dates de l'autorisation de capture de poissons, à des fins de sauvetage, sur la rivière «la Tardes», sur la commune de Saint Silvain Bellegarde dans le département de la Creuse ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

- La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins de sauvegarde, dans le cadre de travaux de réfection d'un pont sur la RD916 (Pont des Trois Ponts), sur la rivière «la Tardes», sur la commune de Saint Silvain Bellegarde, dans le département de la Creuse suivant les prescriptions de l'arrêté N°2019-23 du 07 juin 2019 .

Article 2.VALIDITE

- Ces opérations de pêche de captures se prolongent du 15 juin 2019 au 31 juillet 2019

Article 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

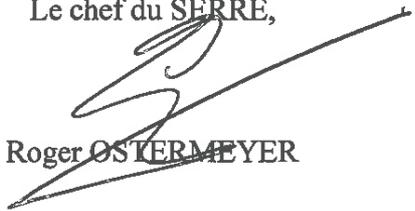
Article 4.EXÉCUTION

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2019 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Maire de Saint Silvain Bellegarde.

GUÉRET, le 20 JUIN 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental,
P/Le Directeur départemental
et par délégation
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-07-04-002

-Arrêté portant dérogation temporaire sur la réglementation particulière de police de la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière "La Maulde" dans les départements de la creuse et de la Haute Vienne à l'occasion de la création d'une zone d'hydrosurface



ARRETE n° 2019-028
PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AU
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
(RPPN) SUR LA RETENUE DU BARRAGE DE VASSIVIERE
SUR LA RIVIERE LA MAULDE,
DANS LES DEPARTEMENTS DE LA CREUSE ET DE LA HAUTE-VIENNE
à l'occasion de la création d'une zone d'hydrosurface

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre National du mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014343-001 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde, dans le département de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

VU la demande reçue en date du 14 juin 2019 de Monsieur Jean-Luc LANGEARD, Président d'Aquitaine Hydravions Aéroclub Régional Henri GUILLAUMET- Avenue Jobel- 40 600 BISCAROSSE ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte du Lac de Vassivière ;

VU la convention avec le concessionnaire validée ;

VU l'évaluation d'incidences Natura 2000 pour le département de la Creuse ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'amerrissage des hydravions du 07 juillet 2019, il est nécessaire de déroger au RPPN de la retenue du barrage de Vassivière et de définir une zone d'amerrissage ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

ARRETENT :

Article 1 - Désignation du bénéficiaire

L'association Aéroclub Régional Henri GUILLAUMET dans le cadre de son activité est autorisée à créer une hydro-surface temporaire sur le lac de Vassivière, sur le département de la Creuse suivant les conditions précisées aux articles suivants.

Article 2 - Champ d'application

L'hydrosurface se situe à une distance d'au moins 300 mètres de rive, sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière non domaniale « La Maulde », dans le département de la Creuse.

Le plan d'eau est utilisé comme hydrosurface entre la pointe de Broussas et Masgrangeas définie suivant la carte en annexe I.

Les axes d'amerrissage et de décollage sont définis par les deux axes représentés sur la carte en annexe II.

La zone d'hydrosurface est autorisée par convention préalable ente le demandeur et le concessionnaire.

Article 3 - Conditions d'application

Seuls les avions PIPER PA 18F-HLBC, PIPER PA 18 F-GNMD, PIPER PA 18 F-GKHY et RC3 SEABEE F HYSB sont autorisés à utiliser la zone d'amerrissage, conformément au dossier présenté, le nombre total d'hydravions sur la zone est limité à ces quatre hydravions.

L'hydrosurface est utilisée selon les règles de vol à vue de jour uniquement.

Chaque pilote (commandant de bord)

- doit effectuer au moins une reconnaissance préalable de l'hydrosurface, ainsi que de ses abords avant amerrissage,
- doit s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité prévue,
- doit être membre de l'Aéroclub Régional Henri GUILLAUMET.

Le présent arrêté et l'arrêté inter-préfectoral n°2014343-001 portant RPPN de Vassivière seront remis au pilote.

Pour des raisons de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou de l'aide individuelle à la flottabilité est obligatoire (R. 4241-17 (paragraphe 3) du Code des Transports).

La signalisation d'un axe d'amerrissage par des lignes de bouées étant vivement déconseillée par l'aviation civile (ITAC 4 bis) pour la sécurité des hydravions et des navires, des panneaux de type



et de dimensions 60 x 60 cm seront apposés aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public.

Les prescriptions du Règlement Particulier de Police de la Navigation sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde, seront respectées, sachant que les hydravions seront soumis aux mêmes règles que les bateaux à moteur pour leur déplacement sur le plan d'eau.

Notamment, ils sont soumis au respect des vitesses (limitées à 20km/h sur l'eau dans la zone qui leur est dédiée ou 5 km/h dans les zones de mise à l'eau et de stationnement) et à l'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue.

Article 4 - Durée

L'autorisation dérogatoire est valable du 06 juillet 2019 au 08 juillet 2019.

Article 5 - Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines de la retenue et aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau2/Reglement-Particulier-de-la-Police-de-la-Navigation-RPPN>)

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Centre et Ouest à LIMOGES, le Service National d'Electricité de France, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Vienne, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles de la Haute-Vienne, Madame le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, Madame le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES, Monsieur le Maire de ROYERE DE VASSIVIERE, Monsieur le Maire de BEAUMONT-DU-LAC, Monsieur le Maire de PEYRAT-LE-CHATEAU, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Haute-Vienne de l'Agence Française pour la Biodiversité, Monsieur le Directeur de l'aviation civile de l'aérodrome de Limoges, aux directeurs de E.D.F.-GEH de Limoges et de PEYRAT-LE-CHATEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne.

A Guéret, le **28 JUIN 2019**

A Limoges, le **04 JUIL. 2019**

La Préfète de la Creuse,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
départemental

Le chef de 
Roger OSTERMEYER

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur

Le chef du SEEF 
Eric HULOT

annexe I

**Hydro-surface Omnidirectionnelle
pointe de Broussas Lac de VASSIVIERE**



annexe II



**Axes de décollages et d'amerrissages
Lac de Vassivière**

DDT de la Creuse

23-2019-07-01-002

Arrêté de subdélégation de signature du DDT par intérim

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des Territoires
de la Creuse

Secrétariat général

**Subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim**

ARRETE n° AP19026 du 1^{er} juillet 2019

Le directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim

VU la décision préfectorale du 28/06/2019 chargeant M. Michel Debray, directeur adjoint, de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'arrêté n° 23-2019-06-28-003 du 28/06/2019 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Michel Debray, directeur départemental des Territoires par intérim ;

VU la décision n° 2019/008 du 15/04/2019 relative à l'organisation des services de la DDT ;

DECIDE

Article 1er : En application des articles 2 et 3 de l'arrêté de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour les actes et décisions définis en annexe.

1.1 - Les chefs de service et les adjoints de chefs de service :

Mme Virginie Veau	chefe du service économie agricole (SEA)
M. Pascal Maréchal	adjoint au chef du service économie agricole (SEA)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
Mme France Renaud	adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
Mme Sylvie De Oliveira	adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
M. Jean-Théophile Gandon	secrétaire général (SG)

1.2 - Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau, les adjoints de chefs de bureau, les chefs de mission, les chefs de pôle :

	<i>Direction</i>
Mme Magalie Archambault	cheffe de la mission connaissance et stratégie des territoires
	<i>Service économie agricole</i>
Mme Laurence Spinassou	cheffe du bureau soutiens directs
M. Olivier Sénéchal	chef du bureau installations, modernisation et agriculture durable
M. Emmanuel Castin	adjoint au chef du bureau soutiens directs
Mme Sabine Chicon	cheffe du pôle Agriculture durable
Mme Sophie Moulin	cheffe du pôle Installation et Modernisation des exploitations agricoles
M. Serge Guillerot	chef du pôle Aides animales et DPB
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
M. Patrick Morvan	chef du bureau habitat
Mme Stéphanie Charret	cheffe du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Muriel Berthault	cheffe du bureau construction durable
Mme Amélie Bernard	cheffe du bureau planification
Mme Martine Vacher	adjointe au chef de bureau habitat
M. Bruno Puyfoulhoux	adjoint au chef de bureau construction durable
Mme Ariane Aublé	adjointe au chef de bureau urbanisme et droit des sols
M. Hervé Bouquin	chef du pôle habitat privé
	<i>Service espace rural, risques et environnement</i>
Mme Anne-Flore Albin	cheffe du bureau milieux aquatiques
M. Etienne Tissier	chef du bureau espace rural et milieux terrestres
Mme Brigitte Bordat	cheffe du bureau risques et sécurité
Mme Evelyne Cotiche	cheffe du pôle environnement et développement rural au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
M. Jean-Luc Fanthou	chef du pôle forêt et aménagement foncier au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
	<i>Secrétariat général</i>
Mme Noëlle Charbonnier	cheffe du bureau ressources humaines, formation et action sociale
Mme Sandra Geneste	cheffe du bureau affaires financières et logistique

1.3 - Dans le cadre de leurs compétences, les agents des bureaux des services :

	<i>Service espace rural, risques et environnement</i>
M. Daniel Salmon	chargé de mission sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité
Mme Maryline Lavaud	chargée de la répartition et de l'accidentologie au sein du bureau risques et sécurité
M. François Auriche	chargé de mission chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
Mme Marie-Laure Gaudy	chargée de mission chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
M. Arnaud Mondon	Chargé d'application du droit des sols et police de l'urbanisme au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Christine Pasquet	chargée d'application du droit des sols au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Patricia Garraud	instructrice ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols
M. Jean-Luc Banda	instructeur ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols

1.4 - Dans le cadre de leurs compétences, les cadres de permanence

Mme Virginie Veau	cheffe du service économie agricole
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables
M. Jean-Théophile Gandon	secrétaire général
M. Pascal Maréchal	Adjoint du chef du service économie agricole

Article 2 : Les agents nommés à l'article 1 ont subdélégation de signature du directeur par intérim pour signer les correspondances et bordereaux relatifs au fonctionnement courant de la direction départementale des territoires (prise de rendez-vous, transmission de documents et/ou dossiers instruits par la DDT).

Article 3 : Les agents nommés à l'article 1 et expressément désignés par le directeur départemental par intérim pour assurer l'intérim d'un service, ou par le chef de service pour assurer l'intérim d'un agent au sein d'un bureau ou d'un pôle, exercent les mêmes subdélégations de signature que l'agent qu'ils remplacent pendant toute la durée de l'intérim.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par la préfète, par délégation ou par subdélégation dûment désignées :

- les chefs de service visés au 1-1 de l'article 1 ainsi que les agents ci-après :

Secrétariat général (SG)

Mme Noëlle Charbonnier	cheffe du bureau ressources humaines, formation et action sociale
------------------------	---

Service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)

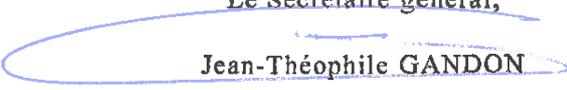
M. Patrick Morvan	chef du bureau habitat -
Mme Stéphanie Charret	cheffe du bureau urbanisme et droit des sols

Article 5 : Mme et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 1^{er} juillet 2019

 Le directeur départemental des territoires par intérim,

Le Secrétaire général,

 Jean-Théophile GANDON

ANNEXE

*Actes et décisions pouvant être signés par les agents
de la direction départementale des Territoires
sur subdélégation du directeur départemental des Territoires par intérim*

AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse		décisions pouvant être signées suivant la codification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 23-2019-06-28-003 du 28 juin 2019 de la préfète de la Creuse
Niveau	Désignation	
Chefs de service et adjoints	Tous les chefs de service et adjoints désignés à l'article 1-1	Rubriques Aa1, Ae et Af de l'article 2
	Secrétaire général	Rubriques A et B de l'article 2 et rubrique L de l'article 3
	Chef du service urbanisme habitat et construction durables et adjointe	Rubriques Aa, Ab de l'article 3 Rubriques E et Fb de l'article 3
	Chef du service espace rural, risques et environnement et adjointe	Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125, 226, 227, 313, 321, 323, 341, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 711, 761, 766, 821, 831, 841 et 851), Bc, C, D, , G, H, J, M, N de l'article 3
	Cheffe du service économie agricole et adjoint	Rubriques Ba (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214, 216), Bb (dispositifs 311, 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 763, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311,132), K, P et Q de l'article 3
Cadres de permanence	Chefs de service et personnels de catégorie A désignés à l'article 1-4	Rubrique Nb3 et Nb5 de l'article 3
Chefs de bureau et agents ci-contre	Tous les chefs de bureau et leurs adjoints, la cheffe mission connaissance et stratégie des territoires et tous les chefs de pôle	Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2
	Cheffe du bureau urbanisme et droit des sols et adjoint	Rubriques Ab1, Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis, Ab6, Ab7 de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, la chargée d'application du droit des sols et le chargé d'application du droit des sols et police de l'urbanisme désignés à l'article 1-3	Rubriques Ab4 et Ab4bis de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, les agents désignés à l'article 1-3	Rubrique Ab4bis de l'article 3
	Chef du bureau habitat et adjointe	Rubriques Eb3, Eb4, Ec1, Fb, de l'article 3
	Cheffe du bureau construction durable et adjoint	Rubriques Ee de l'article 3
	Cheffe du bureau risques et sécurité	Rubriques D, Na2, Nb3, Nb4 et Nb5 et Nc de l'article 3
	Cheffe de bureau milieux aquatiques	Rubriques G, M de l'article 3
	Chef de bureau espace rural et milieux terrestres	Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125 A, 125 C, 226, 227, 313, 321 B, 323, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 431, 761, 766, 831, 841 et 851), Bc, C, H, J et Pa4 de l'article 3
	Cheffe du pôle environnement et développement rural	Rubriques H et Pa4 de l'article 3
	Chef du pôle forêt et aménagement foncier	Rubriques Ac, J et Bc de l'article 3

subdelegationsignature 28-06-19.odt – Annexe

Chargés de mission chasse et faune sauvage	Rubrique C de l'article 3
Chargé de mission sécurité, réglementation routière et transports	Rubriques Na2, Nb3, Nb4 et Nb5 de l'article 3
Chargée de la répartition et de l'accidentologie	Rubrique Nc de l'article 3
Chef du bureau installation, modernisation et agriculture durable	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 214 et 216), B-b (mesures 311, 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1014, 1015, 1111, 1121), P et Q de l'article 3
Cheffe du bureau soutiens directs et adjoint	Rubriques B-a (dispositifs 211, 212), B-b (mesures 1012, 1311, 132) et K de l'article 3

DDT de la Creuse

23-2019-07-01-003

Arrêté de subdélégation de signature du DDT par intérim
en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général

**Subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim
en matière d'ordonnancement secondaire**

ARRETE n° AP19027 du 1^{er} juillet 2019

Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la décision préfectorale du 28/06/2019 chargeant M. Michel Debray, directeur adjoint, de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1^{er} juillet 2019;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-02-001 du 1^{er} juillet 2019 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel Debray, directeur départemental des Territoires par intérim ;

D E C I D E

Article 1er :

En application de l'article 2 de l'arrêté susvisé de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer toute pièce pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les budgets opérationnels des programmes signalés à l'article 1er et dans les conditions suivantes :

- M. Jean-Théophile Gandon	secrétaire général (SG), la totalité de l'article 1er
Mme Virginie Veau	chef du service économie agricole (SEA)
M. Pascal Maréchal	adjoint au chef du service économie agricole (SEA)
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
Mme Sylvie De Oliveira	adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
Mme France Renaud	adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)

chacun pour le ou les budgets opérationnels des programmes précités dont il a la charge dans son domaine de compétences.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Sandra GENESTE, cheffe de bureau affaires financières et logistique (SG/BAFL), Madame Noëlle CHARBONNIER, cheffe de bureau ressources humaines, formation et action sociale (SG/BRHFS), à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques, y compris les marchés à procédure adaptée dont le montant est fixé dans l'annexe 1
- les pièces de liquidation des recettes de toute nature

Article 3 -

Habilitation de validation est donnée aux agents désignés dans l'annexe 2 afin de valider les ordres de mission et état de frais de déplacement dans Chorus DT.

Article 4 -

Les chefs de service sont autorisés à certifier conforme toutes pièces issues de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

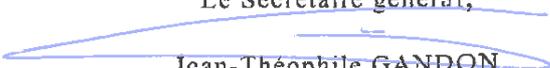
Article 5 -

Madame et Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

A GUERET, le 1^{er} juillet 2019

 / Le directeur départemental par intérim,

Le Secrétaire général,


Jean-Théophile GANDON

SEUILS ET NATURE DE DEPENSES

Budget général	
Chefs de bureau visés à l'article 2	15 000 €

Habilitation de valideur hiérarchique niveau 1 dans Chorus DT

Chefs de bureau	Adjoints
Laurence SPINASSOU, SEA/BSD Olivier SENECHAL, SEA/BIMAD	Emmanuel CASTIN, SEA/BSD
Anne-Flore ALBIN, SERRE/BMA Brigitte BORDAT, SERRE/BR Etienne TISSIER, SERRE/BERMT	
Patrick MORVAN, SUHCD/BH Stéphanie CHARRET, SUHCD/BUDS Muriel BERTHAULT, SUHCD/BCD Amélie BERNARD, SUHCD/BP	Martine VACHER, SUHCD/BH Ariane AUBLE, SUHCD/BUDS Bruno PUYFOULHOX, SUHCD/BCD
Noëlle CHARBONNIER, SG/BRHFS Sandra GENESTE, SG/BAFL	
Magalie ARCHAMBAULT, chef de mission MCST	

Habilitation de valideur et gestionnaire dans Chorus DT

Agents du SG/BAFL
Sandra GENESTE, cheffe de bureau Nicolas GOURMELON Mireille LEMEUNIER Stéphane FOURGEAUD

DDT de la Creuse

23-2019-06-30-001

Arrêté de transport de bois ronds sur le réseau dérogatoire
temporaire de la Creuse valable pour juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires
Service espace rural, risques et
environnement
Bureau risques et sécurité

Arrêté modificatif 07/2019

**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**
La Préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-06-28-003 du 28 juin 2019 portant délégation de signature à M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Creuse ;
VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
VU les avis des maires des communes concernées ;
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet <http://www.creuse.gouv.fr/Publications/Les-Recueils-des-actes-administratifs>

Article 2

L'arrêté du 3 juin 2019 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

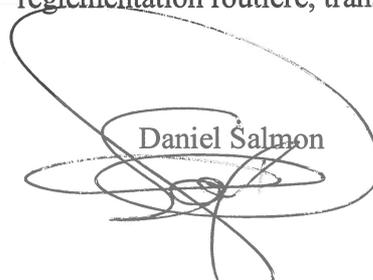
Article 3

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, la présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 30 JUIN 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le chargé de mission de sécurité,
réglementation routière, transports


Daniel Salmon

ANNEXE à l'arrêté 07/2019
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour
la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

2) Réseaux dérogoatoires temporaires

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	code postal	Commune	Coordonnées lbt93 du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogoatoire permanent	Itinéraire dérogoatoire temporaire validé	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
3144	127090	23460	Saint-Martin-Château	605554.50 579519	6527581.95 65002	Limite département 23/87	La RD51A2 depuis le dépôt jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	Positif sous réserve qu'aucun chemin communal ne soit emprunté sans état des lieux	30/04/19 au 30/09/19
3328	129960 Navarre	23000	Saint-Eloi	607202.46 611493	6553040.24 61361	RD940	La VC jusqu'au carrefour avec la RD940a, puis la RD940a jusqu'au carrefour avec la RD50, puis la RD50 jusqu'au carrefour avec la RD940		11/02/19 au 31/10/19
3329	129915 Navarre	23000	Saint-Eloi	607767.10 697654	6553186.96 46117	RD940	La VC jusqu'au carrefour avec la RD940a, puis la RD940a jusqu'au carrefour avec la RD50, puis la RD50 jusqu'au carrefour avec la RD940		11/02/19 au 30/09/19
3427	2019L954	23460	Saint-Yrieix-la-Montagne	619258.87 020241	6531129.10 32838	RD8	La RD95 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec le RD59, puis la RD59 jusqu'au carrefour avec la RD8		01/04/19 au 01/07/19
3490	2019L958	23100	Saint-Oradoux-de-Chirouze	649144.72 827416	6516480.46 38162	RD982	La RD996 depuis le dépôt Besse jusqu'au carrefour avec la RD982		01/04/19 au 31/07/19
3660	130220 JARDY	23250	Sardent	613311.74 998238	6549145.45 2638	RD940	La RD60 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34A3, puis la RD34A3 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/04/19 au 28/02/20
3728	2019L970	23200	Moutier-Rozeille	637453.87 393104	6533237.00 38396	RD982	La RD19 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD982		01/04/19 au 01/07/19
3736	130220 JARDY	23250	Sardent	613298.99 019911	6549177.35 20961	RD940	La RD60 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34A3, puis la RD34A3 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/04/19 au 29/02/20

3743	133948	23250	Sardent	608877.70 069809	6552174.79 33688	RD940	La VC jusqu'au carrefour avec la RD940a, puis la RD940a jusqu'au carrefour avec la RD50, puis la RD50 jusqu'au carrefour avec la RD940	01/05/19 au 31/12/19
3744	2019L972	23120	Vallière	624717.11 178798	6538436.09 428	RD941	La VC14 depuis le dépôt du Plat jusqu'au carrefour avec la VI203, puis la VI203 jusqu'au carrefour avec la RD941	01/04/19 au 01/07/19
3751	2019LP916	23250	Vidaillat	615239.19 517489	6540588.94 69371	RD941	La RD34 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD941	08/04/19 au 08/07/19
3755	2019L982	23260	Flayat	650361.84 236765	6518257.43 25437	RD982	La RD996 depuis le dépôt du Mas jusqu'au carrefour avec la RD982	01/04/19 au 01/07/19
3756	2019L981	23100	Saint-Oradoux-de-Chirouze	649259.86 026402	6517228.81 89104	RD982	La RD18 depuis le dépôt du Puy du Mas jusqu'au carrefour avec la RD996, puis la RD996 jusqu'au carrefour avec la RD982	01/04/19 au 01/07/19
3803	2019 23 238 RC	23400	Saint-Junien-la-Bregère	605273.18 876221	6531283.45 75455	RD941	La VC5 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD940, puis la RD940 jusqu'au carrefour avec la RD941	08/04/19 au 08/07/19
3810	2019 23 237 JR	23480	Saint-Sulpice-les-Champs	624497.11 302907	6544374.39 5715	RD941	La RD16 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD941	21/04/19 au 21/07/19
3840	2019 23 240 RC	23400	Saint-Junien-la-Bregère	603860.34 555458	6533326.58 05877	Limite département 23/87	La RD13 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD940 La RD940 depuis le dépôt jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	23/04/19 au 23/07/19
3841	2019 23 240 RC	23400	Saint-Junien-la-Bregère	603637.85 19487	6532404.68 15263	RD941	La RD13 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD940, puis la RD940 jusqu'au carrefour avec la RD941	23/04/19 au 23/07/19

3866	2019 23 244 RC	23400	Saint- Junien-la- Brègère	604490.25 713264	6532235.45 57948	Limite département 23/87	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD940 La RD940 depuis le dépôt jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	02/05/19 au 02/08/19
3867	2019 23 244 RC	23400	Saint- Junien-la- Brègère	604490.25 713264	6532237.05 07676	RD941	La VC5 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD940, puis la RD940 jusqu'au carrefour avec la RD941	02/05/19 au 02/08/19
3868	2019 23 245 RC	23400	Saint- Junien-la- Brègère	604625.05 631024	6532994.98 35875	Limite département 23/87	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD940 La RD940 depuis le dépôt jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	02/05/19 au 02/08/19
3869	2019 23 245 RC	23400	Saint- Junien-la- Brègère	604596.19 687313	6533016.43 28839	RD941	La RD940 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD941	02/05/19 au 02/08/19
3895	2019L986	23260	Saint- Agnant- près-Crocq	646829.40 779398	6525500.04 69025	RD941	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD28, puis la RD28 jusqu'au carrefour avec la RD996, puis la RD996 jusqu'au carrefour avec la RD9, puis la RD9 jusqu'au carrefour avec la RD941	20/04/19 au 31/07/19
3935	2019 19 402 DC	19290	Saint-Rémy			RD8	La RD982 entre le carrefour D982/D996 (La Courtine) et le carrefour RD8/RD982 (Le Mas- d'Artige)	10/04/19 au 10/07/19
3936	2019 19 402 DC	19290	Saint-Rémy			RD8	La RD982 entre le carrefour D982/D996 (La Courtine) et le carrefour RD8/RD982 (Le Mas- d'Artige) La RD8 depuis Gentioux-Pigerolles jusqu'au carrefour avec la RD3, puis la RD3 jusqu'au carrefour avec la RD8 (Royère-de-Vassivière)	10/04/19 au 10/07/19

3937	2019 19 402 DC	19290	Saint-Rémy			Limite département 23/87	La RD982 entre le carrefour D982/D996 (La Courtine) et le carrefour RD8/RD982 (Le Mas- d'Artige) La RD992 depuis le carrefour avec la RD8 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne		10/04/19 au 10/07/19
3967	2019LP913	23460	Royère-de- Vassivière	613484.91 126339	6526707.61 46657	RD8	La RD7 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD8		25/04/19 au 25/07/19
3996	2019L963	23260	Basville	654194.76 742476	6531145.63 36794	RD941	La VC depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD10, puis la RD10 jusqu'au carrefour avec la RD941		01/06/19 au 01/09/19
4010	182110	23100	Saint- Martial-le- Vieux	646673.29 145647	6508694.05 16107	RD982	La RD8 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD982		10/06/19 au 10/09/19
4011	2019L990	23260	Malleret	647122.77 414675	6519823.28 98045	RD982	La RD18 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD996, puis la RD996 jusqu'au carrefour avec la RD982		06/05/19 au 06/08/19
4012	175175	23100	Saint- Oradoux- de- Chirouze	648087.47 171467	6512873.34 51529	RD982	La RD996 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD982		06/05/19 au 06/08/19
4014	185045	23460	Saint- Pierre- Bellevue	613890.83 820166	6536323.55 36001	RD8	La RD37 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34, puis la RD34 jusqu'au carrefour avec la RD8		20/05/19 au 20/08/19
4023	98015	87120	Eymoutiers			RD941	La RD940 depuis la limite avec le département de la Haute-Vienne jusqu'au carrefour avec la RD941		09/05/19 au 08/08/19
4046	2019 19 406 AM	19250	Meymac			RD941	La RD940 depuis la limite avec le département de la Haute-Vienne jusqu'au carrefour avec la RD941		20/05/19 au 20/08/19
4067	185077	23100	Saint-Merd- la-Breuille	652147.33 284554	6513849.73 94547	Limite département 23/19	La VC depuis le dépôt jusqu'à la limite avec le département de la Corrèze		16/05/19 au 16/08/19

4097	137557	23250	Soubrebost	608812.50 536629	6540341.45 06662	RD8	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD37, puis la RD37 jusqu'au carrefour avec la RD8	22/05/19 au 31/12/19
4098	137557	23250	Soubrebost	608837.46 069673	6540379.16 00441	RD941	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD36, puis la RD36 jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD941	22/05/19 au 31/12/19
4116	92020	23460	Royère-de-Vassivière	613720.94 816119	6525392.52 22046	RD8	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD7, puis la RD7 jusqu'au carrefour avec la RD8	21/05/19 au 19/07/19
4168	92032	23100	Saint-Merd-la-Breuille	652335.05 22902	6514767.97 13716	RD941	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD18, puis la RD18 jusqu'au carrefour avec la RD996, puis la RD996 via Flayat et Crocq jusqu'au carrefour avec la RD9, puis la RD9 jusqu'au carrefour avec la RD941	27/05/19 au 20/08/19
4169	92033	23100	Saint-Merd-la-Breuille	651948.41 897804	6513199.80 76429	RD941	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD79, puis la RD79 jusqu'au carrefour avec la RD996, puis la RD996 via Flayat et Crocq jusqu'au carrefour avec la RD9, puis la RD9 jusqu'au carrefour avec la RD941	27/05/19 au 23/08/19
4180	18295	19290	Saint-Setiers			RD8	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD8	31/05/19 au 31/08/19
4182	82048	23460	Royère-de-Vassivière	612308.12 831053	6524864.51 92641	RD8	La RD3A2 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD3, puis la RD3 jusqu'au carrefour avec la RD8	29/05/19 au 26/07/19
4185	2018 19 238 DC	19200	Alleyrat			RD982	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD982	29/05/19 au 29/08/19
4186	2018 19 238 DC	19200	Alleyrat			RD941	La RD940 depuis la limite avec le département de la Haute-Vienne jusqu'au carrefour avec la RD941	29/05/19 au 29/08/19

4271	2019 23 258 RC	23250	Soubrebost	609296.11 807039	6539119.67 46799	RD8	La RD37 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD8	06/06/19 au 17/09/19
4272	2019 23 254 RC	23460	Saint- Pierre- Bellevue	613445.91 437884	6537582.74 94928	RD8	La VC depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD37, puis la RD37 jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD8	10/06/19 au 10/09/19
4296	185134	23400	Auriat	594171.44 710881	6531253.11 99215	Limite département 23/87	La RD22 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD12, puis la RD12 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	24/06/19 au 24/09/19
4304	2019LP918	23460	Saint- Pierre- Bellevue	614114.04 226788	6537123.32 19853	RD8	La RD34 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD8	24/06/19 au 24/09/19

DDT de la Creuse

23-2019-07-08-001

décision de délégation de signature agents DDT fiscalité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Creuse en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

VU les articles R 333-1 et suivant du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU notamment l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU la décision préfectorale du 28 juin 2019 chargeant M. Michel DEBRAY, directeur adjoint, de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU la décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Creuse en matière de fiscalité de l'urbanisme du 14 janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre BONTEMS, chef du SUHCD
- Madame Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du SUHCD
- Madame Stéphanie CHARRET, cheffe du BUDS
- Madame Ariane AUBLE, adjointe à la cheffe du BUDS

• à effet de signer :

- les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme ;
- les états récapitulatifs de recettes et leurs bordereaux de transmission au comptable chargé de la prise en charge conformément à l'article L255-A du livre des procédures fiscales ;
- les récapitulatifs annuels fournis à chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la taxe d'aménagement prévue à l'article R 331-16 du code de l'urbanisme ;

Direction départementale des territoires de la Creuse
Cité administrative – BP 147 – 23003 GUERET CEDEX

- les admissions en non-valeur et les réponses aux réclamations entraînant une nouvelle détermination de l'assiette et du montant des taxes d'urbanisme ;

- à effet de liquider :
 - les taxes d'urbanisme dans le logiciel ADS 2007.

Article 2 : au titre de gestionnaires de recettes dans le logiciel CHORUS pour la fiscalité de l'urbanisme la délégation est donnée à :

- Madame Stéphanie CHARRET, cheffe du BUDS ;
- Madame Ariane AUBLE, adjointe à la cheffe du BUDS ;
- Monsieur Clovis CHASSAGNE, chargé de mission fiscalité de l'urbanisme ;
- Monsieur Arnaud MONDON, chargé de l'application du droit des sols et de la police de l'urbanisme

Article 3 : délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Clovis CHASSAGNE, chargé de mission fiscalité de l'urbanisme ;
- Monsieur Arnaud MONDON, chargé de l'application du droit des sols et de la police de l'urbanisme

- à effet de signer :
 - les lettres de demandes de pièces complémentaires ou demandes de renseignements divers relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

- à effet de liquider :
 - les taxes d'urbanisme dans le logiciel ADS 2007.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Sébastien REJAUD, instructeur fiscalité ;
- à effet de signer :
 - les lettres de demandes de pièces complémentaires ou demandes de renseignements divers relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

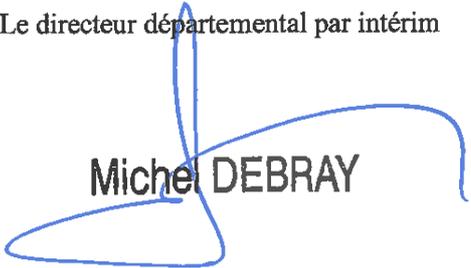
Article 5 : la présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 6 : dès sa prise d'effet, la présente décision annulera et remplacera la décision de délégation de signature du 14 janvier 2019.

Guéret, le 08 juillet 2019

Le directeur départemental par intérim

Michel DEBRAY



DDT de la Creuse

23-2019-07-12-002

Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions -
Dossier loi sur l'eau déposé par M.B.Mosnier - 2 , "La
Mazure aux Picauds" 23260 Basville

*Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions - Dossier loi sur l'eau déposé par M.B.Mosnier
- 2 , "La Mazure aux Picauds" 23260 Basville*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction
d'un bâtiment pour l'élevage de canards
sur la commune de Basville**

Dossier CASCADE n° 23-2019 -00156

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 ,641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 20 octobre 2015 approuvant le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 24 juin 2019, présentée par la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte de Monsieur Benjamin Mosnier demeurant 2, « la Mazière aux Picauds », enregistrée sous le n° 23-2019-00156 relative à la construction d'un bâtiment d'élevage de canards sur la commune de Basville ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 10 juillet 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de construction d'un bâtiment d'élevage de canards sur les parcelles cadastrées n°493, 495 et 475 de la section G sur la commune de Basville.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté particulier qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R 214 – 40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R 214-37 du code de l'environnement copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté particulier y afférent sont adressées à la mairie de la commune de Basville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement : cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois (y compris via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

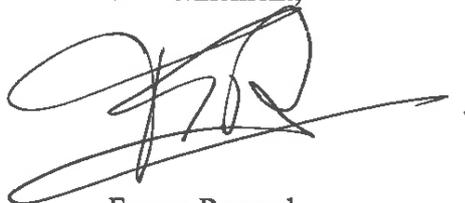
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

À Guéret, le 12 JUIL. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental p.i
p/le directeur départemental pi
L'adjointe au chef du service espace rural, risques et
environnement,



France Renaud



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ

concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'un bâtiment d'élevage de canards sur la commune de Basville

Dossier CASCADE n° 23-2019 -00156

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 20 octobre 2015 approuvant le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 24 juin 2019, présentée par la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte de Monsieur Benjamin Mosnier demeurant 2, « la Mazière aux Picauds », enregistrée sous le n° 23-2019-00156 relative à la construction d'un bâtiment d'élevage de canards sur la commune de Basville ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction d'un bâtiment d'élevage de canards d'une surface totale de 656 m²

Considérant que ce bâtiment et ses abords sont de nature à imperméabiliser pour partie les parcelles cadastrées G 475, 493, 494 propriété de Monsieur Mosnier ;

Considérant que le dossier de déclaration est complet et n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

I. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :[...]

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;[...]

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de transport des eaux pluviales ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 10 juillet 2019

ARRETE :

Article 1er- : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

La destination des bâtiments, des aménagements, des voiries et des ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

Article 2- Modifications – Changement de destination de l'aménagement :

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

Article 3- : Réalisation des travaux

Terrassement des plateformes des constructions, de leurs fondations, des accès, remblaiement:

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives notamment en phase chantier.

Il existe un risque lors des terrassements et en cas de pluviométrie, et après le décapage et l'évacuation de la terre végétale, que les matériaux fins superficiels des sols soient entraînés par les eaux de ruissellement pour se déposer dans les fossés et le milieu récepteur.

Pour éviter ce phénomène et ses conséquences, et conformément au § III.5 du dossier de déclaration, cette phase de travaux s'effectuera en période sèche.

De la même manière, les remblaiements et les apports de matériaux s'effectueront en période sèche après la réalisation des ouvrages d'évacuation prévus, fossés et canalisations.

Article 4 :Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

Les gouttières, descentes, canalisations, fossés, regards de visite, têtes d'aqueducs feront l'objet d'essais hydrauliques avant leur mise en fonction définitive afin de vérifier leur bon écoulement. Ils seront régulièrement visités et entretenus de façon à maintenir durablement leur efficacité et devront être réparés et changés en cas d'usure ou de rupture accidentelle par le pétitionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Basville. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de Basville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le **12 JUIL. 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental p.i
p/le directeur départemental pi
L'adjointe au chef du service espace rural, risques et
environnement,



France Renaud

DDT de la Creuse

23-2019-07-09-002

Travaux visant au remplacement d'un aqueduc sur la RD
992, commune de GENTIOUX-PIGEROLLES



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION D'UN
AQUEDUC SUR LA RD 992
COMMUNE DE GENTIOUX PIGEROLLES**

Dossier n° 23-2019-00152

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 27 juin 2019, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2019-00152, et relative à la modification d'un aqueduc sur la RD 992, commune de GENTIOUX PIGEROLLES;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 27 juin 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 01 juillet 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la modification d'un aqueduc sur la RD 992, en franchissement du ruisseau de La Vergne, de première catégorie piscicole, bassin versant de La Maulde, commune de GENTIOUX PIGEROLLES:

- lieu-dit : « Le Bourg »,
- parcelles cadastrales : AB 245 et AB 226
- coordonnées géographiques : X = 621 693; Y = 6 520 809,9

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) ;	déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 201
---------	--	-------------	----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de GENTIOUX PIGEROLLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 09 Juin 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental par intérim
P/Le Directeur départemental par intérim
Le chef du SERRE,


Roger OSTHRMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN AQUEDUC SUR LA RD 992 COMMUNE DE GENTIOUX PIGEROLLES Dossier n° 23-2019-00152

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de remplacement d'un aqueduc sur la RD 992, en franchissement du ruisseau de La Vergne, première catégorie piscicole, bassin versant de La Maulde, commune de GENTIOUX PIGEROLLES.

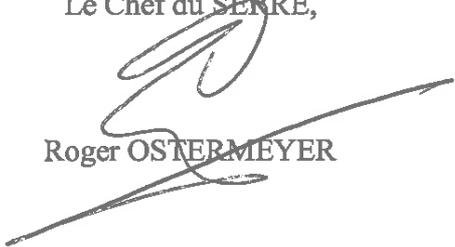
III – PRESCRIPTIONS

1. Pendant la phase de travaux l'écoulement du ruisseau sera assuré dans l'ancien aqueduc, les eaux seront maintenues dans cet ouvrage par la mise en place de batardeaux constitués de sacs de sable doublés de géomembranes.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton, hydrocarbures des engins de chantier et résidus issus de l'hydrocurage du nouvel aqueduc.
4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.

5. Le lit du ruisseau sera réaménagé de part et d'autre du nouvel aqueduc, le raccordement en aval de l'aqueduc avec le ruisseau devra être réalisé afin de permettre une restauration de la continuité ainsi qu'une limitation des phénomènes d'érosion. L'optimisation de la continuité écologique sera assurée ultérieurement par des travaux réalisés par la Communauté de Communes Creuse Grand Sud.
6. Les travaux d'une durée de 1 mois devront être réalisés entre le début du mois de août et fin octobre, hors périodes de fortes intempéries.
7. Si la réalisation des travaux s'avérait impossible compte tenu des aléas éventuels liés à la présence de rochers ou matériaux empêchant le fonçage de l'aqueduc et donc une modification des aménagements à réaliser, il conviendra au préalable, de déposer un dossier modificatif de la déclaration initiale, au BMA de la DDT pour instruction et validation.
8. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), ou **fax** (05 55 62 35 61), le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
9. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
10. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 09 JUIL. 2019

P/Le Directeur départemental par intérim
Le Chef du SERRE,


Roger OSTERMAYER

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-12-001

11ème Montée historique du Theil à St Martin Ste
Catherine le 14 juillet 2019

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule à moteur
endurance et régularité**

Présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige
« 11^{ème} montée historique du Theil »

au lieu-dit « Le Theil » - commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE

Dimanche 14 juillet 2019

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et de M. le Maire de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE sur la RD n°5 en date du 25 juin 2019 ;

VU la demande en date du 15 avril 2019 présentée par Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, Président de l'association « 2MCJ MOTORSPORT » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige le 14 juillet 2019 ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance en date du 02 juillet 2019 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé – ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 02 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 11^{ème} montée historique du Theil » organisée par l'association « 2MCJ MOTORSPORT » présidée par Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, est autorisée à se dérouler au lieu-dit « le Theil » sur la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE le dimanche 14 juillet 2019, de 08h00 à 19h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur la RD n°5 entre les PR 3+471 et 6+200, le dimanche 14 juillet 2019, de 08h00 à 19h00, sauf pour les véhicules de secours et de services de police et de gendarmerie.

La circulation sera déviée par la RD n°12 et par la RD n°36 traversant les agglomérations de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE et du THEIL dans les deux sens de circulation.

Pendant cette période, sur la RD n°5, le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation entre le PR 3+471 et 6+200.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place, la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs, conformément aux indications de l'Unité Territoriale Technique compétente.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et la protection des spectateurs et des tiers. Ils s'engagent à mettre en place à cet effet les signaleurs de course aux endroits qui le nécessite.

Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc.), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à

l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Chaque itinéraire, parcours, voie, susceptibles de servir aux véhicules de secours quels qu'ils soient à arriver sur place ou à évacuer des personnes, doivent être libres d'un passage suffisamment large pendant toute la durée de la manifestation.

Le ou les itinéraires de déviation devront être correctement signalés et balisés, de manière à ce que les usagers en transit sur ces voies se repèrent au mieux sur leur parcours comme sur les destinations.

Le Code de la route devra être impérativement respecté lorsque les concurrents emprunteront les voies ouvertes à la circulation publique y compris dans le parcours qui leur est réservé conformément au règlement de l'épreuve, sans chronométrage.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin
- 1 ambulance
- 10 extincteurs répartis le long du circuit
- 10 CB et 14 téléphones portables

Ce type de manifestation ne peut être assimilé à une compétition avec une recherche de la performance, les moyens d'assistance médicale sont alors par principe de nature exogène.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-pompiers (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les moyens de secours appropriés.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, Président de l'association « 2MCJ MOTORSPORT ».

14 commissaires de course devront être présents le long du circuit pour assurer la sécurité.

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanc.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - La Directrice des Services du Cabinet,

- La Présidente du Conseil départemental - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé - ARS Nouvelle-Aquitaine,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE,
- Le Président de l'association « 2MCJ MOTORSPORT »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 12 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-04-001

4 jours International de Trial de la Creuse à Sardent les
11, 12, 13 et 14 juillet 2019

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à moteur

« 4 jours International de Trial de la Creuse »

Au départ de SARDENT
sur les communes de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAURON, LA
CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT CHRISTOPHE, MAISONNISES, SAVENNES, SAINT VICTOR EN
MARCHE

Les 11, 12, 13 et 14 juillet 2019

Le Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SARDENT en date du 10 mai 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande du 17 avril 2019 présentée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, Président de l'ATC SAINT CHRISTOPHE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial du 11 au 14 juillet 2019 ;

VU l'attestation d'assurance, en date du 9 avril 2019, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des maires des communes de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAURON, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT CHRISTOPHE, MAISONNISSES, SAVENNES, SAINT VICTOR EN MARCHE, SAINT HILAIRE LE CHATEAU.

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 6 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 4 jours International de Trial de la Creuse » organisée par l'ATC SAINT CHRISTOPHE présidée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, est autorisée à se dérouler les 11, 12, 13 et 14 juillet 2019, de 8h00 à 19h00, au départ de SARDENT traversant les communes de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAURON, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT CHRISTOPHE, MAISONNISSES, SAVENNES, SAINT VICTOR EN MARCHE, SAINT HILAIRE LE CHATEAU, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées, sauf pour l'organisateur du trial afin de mettre en place le balisage de l'itinéraire, puis de l'enlever à l'issue de la compétition.

MESURES DE CIRCULATION :

Du 11 au 14 juillet 2019, sur la commune de SARDENT

La rue de la Pierre Lalière sera interdite à la circulation de la RD34 A jusqu'à la RD 50, sauf riverains.

Le stationnement sera interdit au droit du stade.

Le stationnement sera réglementé de la rue du Docteur Jamot à la VC5U sur un côté et interdit sur la VC5U au droit du stade.

La rue du Granit dans le sens « Les Chiers-centre bourg » sera déviée par la VC5U Le Stade par la RD50.

La rue Eugène Jamot dans le sens « centre bourg-Janaillat » sera déviée par la rue du Granit VC5U le Stade.

Du 11 au 14 juillet 2019, le stationnement sera interdit sur l'esplanade Claude CHAZEIRAT.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place, l'entretien et la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs de course aux endroits qui le nécessitent.

Les zones devront être délimitées par de la rubalise. Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée. La sécurité est assurée par les commissaires de zone.

Le public placé perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne doit pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions planes, le public peut se trouver à 1 mètre de la trajectoire. L'organisateur devra désigner un responsable de la sécurité de la manifestation.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront s'assurer immédiatement que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents devront respecter impérativement les règles du code de la route et la signalisation mise en place sur le parcours, notamment aux débouchés de chemins sur les voies routières.

L'organisateur prévoira, à sa charge, la mise en place d'une signalisation de type AK14, de part et d'autre des traversées de la RD940.

Des panneaux « attention épreuve de moto » devront être installés sur les sections de routes empruntées par l'épreuve pour informer les usagers.

A noter que **les fléchages de l'épreuve ne doivent pas être agrafés sur les balises** plastiques de type J1 et J3, éléments de sécurité de la route et propriété de Conseil Départemental.

Les fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les accotements, les fossés et les talus seront remis en état et les chaussées traversées empruntées balayées, si nécessaire.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le parcours traverse des espaces naturels sensibles :

- site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents » et « Vallée du Taurion et affluents »

Afin de maintenir ces espaces dans un état de conservation favorable,

- les concurrents devront circuler dans ces milieux naturels sensibles, sur des voies ouvertes à la circulation publique. Le hors-piste est interdit dans ces zones
- pour les éventuelles réparations, des zones devront être bâchées pour éviter toute pollution du milieu,
- les cours d'eau devront être franchis par des ouvrages.

D'une manière générale, et pour tous les cours d'eau,

- toutes les précautions devront être prises pour que les engins ne roulent pas dans le lit des cours d'eau et ne les traversent pas. Des ponts provisoires et conformes seront installés et retirés après la manifestation sans endommager ou modifier le lit des cours d'eau.
- afin d'éviter la pollution mécanique des cours d'eau, des dispositifs spécifiques seront installés afin de détourner les écoulements de boues des zones de fortes pentes.

En cas de pluviométrie importante et dans le cadre de passage en bordure de tout cours d'eau, des précautions pourront utilement être prises afin d'éviter l'entraînement d'éléments solides dans les milieux aquatiques, voire d'eau turbide due au ruissellement.

Dans ces zones sensibles, le parcours devra être fléché et matérialisé de façon à ce qu'aucun concurrent ne réalise du hors piste et ne porte atteinte à la végétation.

Les concurrents ne devront circuler que sur les chemins et les pistes.

Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones devront être bâchées afin d'éviter toute pollution du milieu.

Il sera utile d'éviter de concentrer le public dans ces espaces.

Les déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

A la fin des épreuves sportives, une visite devra être effectuée afin de vérifier l'absence de déchets, de trace d'huile et d'hydrocarbure dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Des consignes de civilité devront être communiquées, par l'organisateur, auprès des participants afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potable et le jet de déchets dans les périmètres de protection de ces ressources d'eau potable.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- un extincteur sur toutes les zones et pour les terrains fermés
- 1 dispositif prévisionnel de secours de la Croix-Rouge Française
- 2 véhicules tout terrain
- 3 médecins
- 1 téléphone fixe à la salle des fêtes de SARDENT et à la Mairie
- des postes C.B (5 à 8)
- des téléphones portables

Pour les parkings visiteurs : Mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules et mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dans le parc coureurs fermé, un panneau « INTERDICTION de FUMER » sera mis en place.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-François NEYRAUD.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Jacques DIGNAT
- 2 commissaires techniques
- 3 commissaires sportifs
- des commissaires de zone en nombre suffisant pour les 4 jours de la manifestation (2 commissaires par zone au minimum).

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être annulée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 - : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9**
- La Directrice des Services du Cabinet,
 - La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Les Maires de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAURON, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT CHRISTOPHE, MAISONNISSES, SAVENNES, SAINT VICTOR EN MARCHE, SAINT HILAIRE LE CHATEAU ,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
 - La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;
 - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Président de l'A.T.C. Saint Christophe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 4 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-03-001

6 heures d'Endurance Solex et Mobs à Moutier Malcard le
6 juillet 2019

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule a moteur
endurance et régularité**

« 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS »
à MOUTIER MALCARD
Samedi 6 juillet 2019

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil départemental et de MM. les Maires de NOUZIERS, LA CELLETTE, MORTROUX et MOUTIER MALCARD en date du 17 juin 2019 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 56 et 990, commune de Moutier Malcard ;

VU l'arrêté de M. le Maire de MOUTIER MALCARD en date du 27 mai 2019 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande en date du 15 mai 2019 présentée par Monsieur Vincent MALIEN, Président du Cyclo Racing Team 23 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une endurance solex et mobs à Moutier Malcard le 6 juillet 2019 ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve visé par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 5 avril 2019 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de MOUTIER MALCARD ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 6 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS » organisée par le Cyclo racing Team 23 présidée par Monsieur Vincent MALIEN, est autorisée à se dérouler à MOUTIER MALCARD le samedi 6 juillet 2019, de 13h à 19 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

Le stationnement et la circulation seront interdits le samedi 6 juillet 2019 sur le territoire de la commune de Moutier Malcard sur la RD n°56 du PR 38+289 (carrefour de la RD n°56 avec la VC « Les Maisons »), au PR 39+165 (carrefour de la RD n°59 avec la RD 990), et sur la RD 990 du PR 8+650 (carrefour de la RD n°990 avec la RD n°56), au PR 8+093 (carrefour de la RD n°990 avec la RD n°46).

La circulation sera déviée dans les deux sens dans les conditions ci-après :

- pour la RD n°56 : par les RD n°6 et n°46
- pour la RD n°990 : par les RD n°940 et n°2

Le samedi 6 juillet 2019 de 8h à 21h dans l'agglomération de Moutier Malcard :

La circulation et le stationnement seront interdits sur la VC « Les Maisons » et sur la VC reliant la RD 990 à la RD 56 en agglomération, soit de la bascule publique à l'église.

La circulation sera déviée par le chemin départemental n°46 dans les deux sens.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, et mise en place par les organisateurs, conformément aux indications du Conseil Départemental et sous le contrôle de l'Unité Territoriale Technique de BOUSSAC.

MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

La traversée du circuit par le public sera encadrée par un commissaire de course, qui avant chaque traversée, s'assurera de la possibilité d'effectuer l'accompagnement complet du public en toute sécurité.

Avant l'épreuve, l'organisateur devra rappeler aux commissaires de piste les différentes mesures de sécurité à respecter et leurs missions.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc...), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex : carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales.

Des protections (bottes de paille, rubalise, pneus, etc...) devront être installées à chaque obstacle dangereux pour les pilotes (poteaux, panneaux de signalisation).

Les barrières de sécurité mises en place devront être surveillées par des personnes désignées par l'organisateur.

Les zones interdites au public devront être matérialisées, et celui-ci sera maintenu derrière des barrières métalliques doublées de bottes de paille.

Les accès pour se rendre aux parkings des spectateurs seront clairement indiqués. Il est conseillé de mettre une seule entrée et une seule sortie différenciée d'accès à la voie publique, ceci afin de ne pas mélanger les sens de circulation à l'intérieur des parkings.

Il est conseillé d'implanter les accès en prenant compte des distances de visibilité suffisantes pour voir arriver les usagers circulant sur la voie publique, accotements compris.

Les cheminements piétons seront balisés et signalés entre les parkings et le circuit, afin d'orienter convenablement le public.

L'organisateur prévoira, à sa charge, le balayage de l'itinéraire, si nécessaire.

La zone de départ sera sécurisée.

Le parc coureur devra être bien délimité et des panneaux « INTERDICTION DE FUMER » et « ACCES INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés. Chaque équipage disposera d'un stand numéroté et devra disposer d'un extincteur en état de fonctionnement.

Le ravitaillement des engins sera effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs à chaque poste de commissaires, entrée et sortie du stand, parc coureurs, zone d'attente, aire de départ et dans les zones de réparation et de signalisation, parking visiteurs
- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 1 poste de secours composé au minimum de 5 secouristes,
- postes C.B, téléphones portables

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteur) doit être prévu dans les zones d'assistance (dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation). De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

Sur le parking visiteurs, il conviendra de :

- Mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules,
- Mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 18 ou 112) et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Vincent MALIEN, Président du Cyclo Racing Team 23.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre dirigé par M. Vincent MALIEN sera composé comme suit:

- 1 directeur de course : Mme Edwige CHAUMETTE
- 2 commissaires sportifs
- 2 commissaires techniques
- 11 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9** - La Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de MOUTIER MALCARD,
- Le Président du Cyclo Racing Team 23,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 3 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-10-002

Arrêté fixant la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Arrêté n°

**fixant la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R 313-1 à R 313-8, R 511-6 et R 514-40 ;

VU la loi ° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2, modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

VU les propositions de désignation présentées par les organisations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. – La commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi constituée :

1.1. - Membres siégeant es qualité :

- ⇒ la Préfète ou son représentant, présidente,
- ⇒ le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- ⇒ la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- ⇒ le Président de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest ou son représentant,
- ⇒ le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- ⇒ le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- ⇒ Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant

1.2. – Membres désignés :

⇒ Chambre d'Agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
M. Pascal LEROUSSEAU Cruchant 2350 GIOUX	M. Sébastien BROUSSE La Chassagne 23240 MERINCHAL Mme. Emilie COLOMBEYRON Romeil 23000 ANZEME
M. Jean Marie COLON Le Masneuf 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL	M. Jean Noël MEROU Les Chaises 23320 BUSSIÈRE DUNOISE Mme. Claire MATHE 36, Fayolle 23000 GUERET
M. Yves HENRY Le Bourg 23170 AUGÉ	Mme. Nathalie LOQUAIS La Taille du Bourliat 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE M. Pascal JOSSE Le Brac 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT

⇒ Activités de transformation des produits de l'agriculture :

Pour le secteur privé :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean Claude CHAVEGRAND Laiterie Lascoux 23800 MAISON FEYRE	M. Xavier COURBOIN 25 Route du Gat 36140 AIGURANDE M. Pierre DISCHAMPS 45 Laugeres 23230 Gouzon

⇒ Pour le secteur coopérative :

Titulaires :	Suppléants :
M. Christophe BRIDIER La Villetelle 23 000 SAINT FIEL	M. Jérémy LAGAUTRIERE 105, route de Belair 23800 SAINT-SULPICE LE DUNOIS M. Michel MONTEIL La Valette 23130 LE CHAUCHET

⇒ Organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Titulaires :	Suppléants :
M. Thierry JAMOT Fontanas 23200 SAINT-MEDARD la ROCHETTE	M. Philippe POMMIER Marlhac 23430 SAINT-MARTIN SAINTE-CATHERINE M. Didier CHICOT Arzaillers 23340 FAUX LA MONTAGNE
M. Christian ARVIS Sannebèche 23500 SAINT-FRION	M. Pascal LECLERCQ Chazepeau 23260 SAINT-BARD M. Samuel BRY Quatre routes 23320 SAINT-VAURY
M. Patrick ROUSSILLAT 4, Pouyoux 23220 BONNAT	Mme. Jeanette MEERMAN Montlebeau 23320 VAREILLES M. Alain PARBAILE L'Age 23140 PARSAC
M. Michael MAGNIER Villefavent 23700 DONTREIX	M. Thomas SABY Ronnet 23190 LUPERSAT M. Robin LECLERCQ Chazepeau 23260 SAINT-BARD
M. Aurélien DESFORGES Reville 23230 GOUZON	M. Dorian CORAZZA 1, Le Château 23160 SAINT-GERMAIN BEAUPRE M. Guillaume DELAUD La Vacherie 23360 LOURDOUEIX SAINT-PIERRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES DE LA CREUSE - Cité administrative - B.P. 147 - 23003 GUERET CEDEX
Tél. : 05 55 51 59 00 - Fax : 05 55 61 20 21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

<p>M. Romain RAPINAT La Verrière 23270 SAINT DIZIER LES DOMAINES</p>	<p>M. Florent GIBARD Les Anzannes 23600 NOUZERINES</p> <p>M. Florian PATISSON Molles 23150 AHUN</p>
<p>M. Pierre COURET La Piègerie 23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT</p>	<p>M. Régis ROLINAT Les Granges 23800 LA CELLE DUNOISE</p> <p>M. Thierry DAUPHIN Mondolant 23160 AZERABLES</p>
<p>M. Thierry DOLIVET Rampiengeas de Bas 23400 BOURGANEUF</p>	<p>M. Eric ROBIN-LAMOTTE Le Grand Mery 236000 NOUZERINES</p> <p>M. Olivier THOURET Le Masmoutard 23250 SOUBREBOST</p>

⇒ Salariés agricoles :

Titulaires :	Suppléants :
<p>Mme. Martine DURAND CFE CGC 10 Rue Pierre de la Chapelle 23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT</p>	<p>M. Patrick LEGOUX 3 Impasse Léon Louis 03410 DOMEYRAT</p> <p>M. Pierre BEUZE 10 Rue du Colonel Coutisson 23400 BOURGANEUF</p>

⇒ Représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires :	Suppléants :
<p>M. Franck FOULON ATAC 28-30, avenue Pierre Leroux 23600 BOUSSAC</p> <p>M. Laurent JOYON Vival 14 rue Docteur Jamot 23250 SARDENT</p>	<p>M. Christophe BERGERON Intermarché Charsat 23000 SAINTE-FEYRE</p> <p>Mme. Pascale BERGER Intermarché 4, Route de Beauze 23200 AUBUSSON</p> <p>Mme. Catherine DOHET Vival 1, Place de la Mairie 23000 SAINT-LAURENT</p> <p>Mme Karine VINSOT Ecomarché 38 Avenue de la Marche 23220 BONNAT</p>

⇒ Financement de l'Agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
<p>M. Robert CHERON Crédit Agricole L'Age au Bert 23240 LE GRAND BOURG</p>	<p>Mme. Maryline DEHAIES Banque Populaire 2 Place Jean Lurçat 23200 AUBUSSON</p> <p>M. Ghislain PRUCHON Crédit Mutuel 31, Place Bonnyaud 23000 GUERET</p>

⇒ Représentant fermiers-métayers :

Titulaires :	Suppléants :
<p>M. Stéphane POIRIER 7, rue Léon Binet 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE</p>	<p>M. Christophe MARTIN Le Breuil 23150 MAZEIRAT</p> <p>M. Christophe ALABERGÈRE 8, Moulizoux 23350 GÉNOUILLAC</p>

⇒ Représentant propriété agricole :

Titulaires :	Suppléants :
M. André VERNAUDON La Farge 23170 AUGÉ	M. Gérard d'AUBIGNY Beauregard 23110 SAINT-PRIEST Mme. Monique COUTEAUD 7, rue des Ecoles 23000 SAINT-FIÉL

⇒ Propriété forestière

Titulaires :	Suppléants :
M. Christian BOUTHILLON Bel Air 23400 SAINT-AMAND JARTOUDEIX	Mme. Dominique COURAUD La Villatte 23400 SAINT-JUNIEN la BREGÈRE M. Xavier MEYNARD Les Roches 23200 SAINT-AVIT de TARDES

⇒ Associations de protection de l'environnement :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean Pierre LECRIVAIN Association 'l'Escuro-CPIE des Pays Creusois Le Bourg 23220 JOUILLAT Mme. Yvette MELINE Association « Guéret-Environnement » 20, Route de Chabrières 23000 GUERET	Mme. Michèle HYLAIRES 3, rue du 1 ^{er} Maquis Creusois 23150 MAISONNISES M. Jean-Bernard DAMIENS Les Pradelles 23150 LEPINAS M. Christian OLIVRIN 43, les Bains 23000 SAINTE-FEYRE Mme. Maria SANCHEZ 20 La Rebeyrolle 23000 SAINT VICTOR EN MARCHE

⇒ Artisanat :

Titulaires :	Suppléants :
M. Philippe PARNOIX Menuisier Ebeniste La Cartelade 23220 LINARD	M. Dominique BATY Taxi 25 Avenue de la Marche 23220 BONNAT Mme. Isabelle BOUBET Le Cher 23480 ARS

⇒ Consommateurs :

Titulaires :	Suppléants :
Mme. Suzanne VARLET Présidente de l'Union départementale des consommateurs 39, rue du Petit Malleret 23000 GUERET	Mme. Joëlle CHATAGNEAU 30 rue du Puy 23000 GUERET Mme. Liliane REBEIX 40, Avenue de la Marche 23320 GOUZON

⇒ Personnes qualifiées :

Titulaires :	Suppléants :
Au titre d'OPALIM Mme. Pascale DURUDAUD 39, rue des Grangeaux 23210 AULON Au titre de CERFRANCE M. Jean-Yves DEBROSSE 12 Lascoux 23800 MAISON FEYNE	Au titre de la CELMAR M. Jean-Christophe DUFOUR Malonze 23300 LA SOUTERRAINE Au titre d'OPALIM M. Thibault MAZERAT Le Cluzeau 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT Au titre de CERFRANCE M. David AUPETIT 8 route de Montebas 23600 SOUMANS Au titre de CERFRANCE Mme Françoise VANNIER Bord 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE

Article 2. – Conformément aux dispositions de l'article R133-6 du code des relations entre le public et l'administration la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3. – La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à trois ans.

Article 4, - L'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-09-002 du 9 août 2016 et les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 23-2018-05-07-001 du 7 juin 2018 et n° 23-2019-04-01-002 du 1^{er} avril 2019 sont abrogés.

Article 5 – Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

GUERET, le 10 juillet 2019

La Préfète

Signée : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-11-004

ARRETE portant dérogation au principe d'urbanisation
limitée en l'absence de SCOT applicable - Jarnages

Arrêté n°

portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jarnages du 21 juin 2018 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, présentée par le maire de Jarnages le 21 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11 avril 2019 ;

Considérant que la commune de Jarnages n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que « la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ;

Considérant que le projet de carte communale de Jarnages prévoit une consommation limitée des espaces naturels et agricoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, sollicitée par la commune de Jarnages au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, **est accordée**.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Maire de Jarnages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le
La Préfète,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergnaud-87000 Limoges) dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-11-002

ARRETE portant dérogation au principe d'urbanisation
limitée en l'absence de SCOT applicable - Soumans

Arrêté n°
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Soumans du 20 octobre 2017 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, présentée par le maire de Soumans le 3 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 12 février 2019 ;

Considérant que la commune de Soumans n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que « la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ;

Considérant que le projet de carte communale de Soumans prévoit une consommation limitée des espaces naturels et agricoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, sollicitée par la commune de Soumans au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, **est accordée.**

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Maire de Soumans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le

La Préfète,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergnaud-87000 Limoges) dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-11-003

ARRETE portant dérogation au principe de constructibilité
interdite le long des grands axes routiers - Jarnages

Arrêté n°
portant dérogation au principe de constructibilité interdite
le long des grands axes routiers

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-6, L.111-8 et L.111-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jarnages du 21 juin 2018 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu la demande de dérogation au principe de constructibilité interdite le long des grands axes routiers, présentée par la Direction départementale des territoires et le maire de Jarnages le 27 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 27 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Jarnages n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que la commune peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6, au vu d'une étude justificative ;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation est compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La dérogation au principe de constructibilité interdite le long des grands axes routiers d'urbanisation, sollicitée par la commune de Jarnages au titre de l'article L.111-9 du code de l'urbanisme, **est accordée.**

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Maire de Jarnages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le

La Préfète,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergnaud-87000 Limoges) dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-15-001

Arrêté renouvellement habilitation funéraire JUILLET
Alain - Ahun

renouvellement 6 ans jusqu'en 2025, véhicules 2022.

**Arrêté n° en date du
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013203-02 du 22 juillet 2013 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015529-05 du 16 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la demande en date du 25 juin 2019, formulée par Monsieur Alain JUILLET, gérant de l'établissement funéraire de pompes funèbres situé route de Pierrefitte et dont le service administratif se trouve 59, Molles sur la commune d'Ahun en Creuse, tendant au renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire enregistré sous le n° 96-23-60 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise de Pompes Funèbres JUILLET, dirigée par Monsieur Alain JUILLET et située Route de Pierrefitte à Ahun, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ✚ Transport de corps avant mise en bière, véhicule CV-655-BS ;
- ✚ Transport de corps après mise en bière : véhicule CV-655-BS et ER-525-KY ;
- ✚ Organisation des obsèques ;
- ✚ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ✚ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ✚ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- ✚ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 96-23-60, délivrée le 6 mai 1996, est renouvelée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain JUILLET, par les soins de Monsieur le Maire d'Ahun, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le

**La Préfète
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-15-003

Arret budget Assainissement SIAEP Crocq

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté n°

portant règlement du budget primitif annexe « assainissement collectif » 2019 du SIAEP de la région de Crocq

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-2 et L.1612-19;

Vu le Code des Juridictions financières et notamment son article L.232-1;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements public ;

Vu la délibération en date du 11 avril 2019 par laquelle le conseil syndical a refusé la présentation du budget primitif annexe « assainissement collectif » du SIAEP de la Région de Crocq ;

Vu la lettre en date du 3 mai 2019 par laquelle la Préfète de la Creuse a saisi la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine en application de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) de l'absence d'adoption dans les délais légaux du budget primitif annexe « assainissement collectif » de l'exercice 2019 du SIEAP de la région de Crocq;

Vu l'avis n° 2019-0219 en date du 27 juin 2019 par lequel la Chambre Régionale des Comptes de la Nouvelle-Aquitaine propose à la Préfète de la Creuse de régler et de rendre exécutoire le budget primitif annexe « assainissement collectif » 2019 du SIAEP de la région de Crocq;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - . Le budget primitif annexe « assainissement collectif » 2019 du SIAEP de la Région de Crocq est réglé et rendu exécutoire comme suit :

Section de fonctionnement

Chap	Dépenses	Propositions	Chap	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	89 587,00 €	013	Atténuations de charges	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	70	Produit des services, du domaine et ventes diverses	250 500,00 €
014	Atténuations de produits	13 000,00 €	73	Impôts et taxes	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	500,00 €	74	Dotations, subventions et participations	70 000,00 €
			75	Autres produits de gestion courante	500
Total des dépenses de gestion courante		103 087,00 €	Total des recettes de gestion courante		321 000,00 €
66	Charges financières	6 500,00 €	76	Produits financiers (sauf ICNE)	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	500,00 €	77	Produits exceptionnels	0,00 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	81 523,00 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		191 610,00 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		321 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	229 390,00 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	100 000,00 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00 €	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		229 390,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		100 000,00 €
TOTAL		421 000,00 €	TOTAL		421 000,00 €
D002	Résultat reporté	0,00 €	R002	Résultat reporté	0,00 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		421 000,00 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		421 000,00 €

Section d'investissement

Chap	Dépenses	Propositions	Chap	Recettes	Proposition
010	Stocks	0,00 €	010	Stocks	0,00 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	659 000,00 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	920 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	204	Subventions d'équipement reçues	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	21	Immobilisations corporelles	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
23	Immobilisations en cours	1 579 000,00 €	23	Immobilisations en cours	0,00 €
Total des dépenses d'équipement		1 579 000,00 €	Total des recettes d'équipement		1 579 000,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	10	Dot. fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	178 576,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 16881)	22 600,00 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €
18	Compte de liaison : affectation à...	0,00 €	18	Compte de liaison : affectation à ...	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	27	Autres immobilisations financières	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €
Total des dépenses financières		22 600,00 €	Total des recettes financières		178 576,00 €
45.1	Total des opérations pour compte de tiers	0,00 €	45.2	Total des opérations pour compte de tiers	0,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement		1 601 600,00 €	Total des recettes réelles d'investissement		1 757 576,00 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	229 390,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	100 000,00 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre section	81 523,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		100 000,00 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		310 913,00 €
TOTAL		1 701 600,00 €	TOTAL		2 068 489,00 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	366 889,00 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	0,00 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		2 068 489,00 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		2 068 489,00 €

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Président du SIAEP de La Région de Crocq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Monsieur le Trésorier de Crocq et Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de la Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Guéret, le

La Préfète

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse, Place Louis Lacrocq 23000 Guéret,
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 Paris,
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-15-002

Arrt budget principal SIAEP Crocq

Arrêté n°
portant règlement du budget principal 2019 du SIAEP de la Région de Crocq

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2 et L.1612-19 ;

Vu le Code des Juridictions financières et notamment son article L.232-1,

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération en date du 11 avril 2019 par laquelle le conseil syndical a refusé la présentation du budget primitif principal 2019 du SIAEP de la Région de Crocq ;

Vu la lettre en date du 3 mai 2019 par laquelle la Préfète de la Creuse a saisi la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine en application de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) de l'absence d'adoption dans les délais légaux du budget primitif principal 2019 du SIAEP de la Région de Crocq ;

Vu l'avis n° 2019-0219 en date du 27 juin 2019 par lequel la Chambre Régionale des Comptes de la Nouvelle-Aquitaine propose à la Préfète de la Creuse de régler et de rendre exécutoire le budget primitif principal 2019 du SIAEP de la Région de Crocq ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - . Le budget principal 2019 du SIAEP de la Région de Crocq est réglé et rendu exécutoire comme suit :

BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2019

Section de fonctionnement

Chap	Dépenses	Propositions	Chap	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	1 325 756,00 €	013	Atténuations de charges	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	21 300,00 €	70	Produit des services, du domaine et ventes diverses	1 012 000,00 €
014	Atténuations de produits	80 000,00 €	73	Impôts et taxes	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	21 000,00 €	74	Dotations, subventions et participations	0,00 €
			75	Autres produits de gestion courante	1 000,00 €
Total des dépenses de gestion courante		1 448 056,00 €	Total des recettes de gestion courante		1 013 000,00 €
66	Charges financières	70 000,00 €	76	Produits financiers	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	20 000,00 €	77	Produits exceptionnels	0,00 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	180 313,00 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 718 369,00 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		1 013 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	124 150,00 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	100 000,00 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00 €	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		124 150,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		100 000,00 €
TOTAL		1 842 519,00 €	TOTAL		1 113 000,00 €
D002	Résultat reporté	0,00 €	R002	Résultat reporté	729 519,00 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		1 842 519,00 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		1 842 519,00 €

Section d'investissement

Chap	Dépenses	Propositions	Chap	Recettes	Proposition
010	Stocks	0,00 €	010	Stocks	0,00 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	179 439,00 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	453 090,00 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	204	Subventions d'équipement reçues	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	676 992,00 €	21	Immobilisations corporelles	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	23	Immobilisations en cours	0,00 €
Total des dépenses d'équipement		676 992,00 €	Total des recettes d'équipement		632 529,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	10	Dot. fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	27 215,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	160 000,00 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €
18	Compte de liaison : affectation à...	0,00 €	18	Compte de liaison : affectation à ...	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	27	Autres immobilisations financières	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €
Total des dépenses financières		160 000,00 €	Total des recettes financières		27 215,00 €
45.1	Total des opérations pour compte de tiers	0,00 €	45.2	Total des opérations pour compte de tiers	0,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement		836 992,00 €	Total des recettes réelles d'investissement		659 743,00 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	124 150,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections 13 subv d'investissement	100 000,00 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	180 313,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		100 000,00 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		304 463,00 €
TOTAL		936 992,00 €	TOTAL		964 207,00 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	27 215,00 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	0,00 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		964 207,00 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		964 207,00 €

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d’Aubusson, Monsieur le Président du SIAEP de la Région de Crocq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Monsieur le Trésorier de Crocq et Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de la Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Guéret, le

La Préfète

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse, Place Louis Lacrocq 23000 Guéret,
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l’intérieur, place Beauvau 75 800 Paris,
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d’un silence de l’administration pendant deux mois.

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-15-004

Arrt budget SPANC SIAEP Crocq

Arrêté n°

portant règlement du budget primitif annexe « SPANC » 2019 du SIAEP de la Région de Crocq

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2 et L.1612-19 ;

Vu le Code des Juridictions financières et notamment son article L.232-1,

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération en date du 11 avril 2019 par laquelle le conseil syndical a refusé la présentation du budget primitif annexe « SPANC » du SIAEP de la Région de Crocq ;

Vu la lettre en date du 3 mai 2019 par laquelle la Préfète de la Creuse a saisi la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine en application de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) de l'absence d'adoption dans les délais légaux du budget primitif annexe « SPANC » du SIAEP de la Région de Crocq ;

Vu l'avis n° 2019-0219 en date du 27 juin 2019 par lequel la Chambre Régionale des Comptes de la Nouvelle-Aquitaine propose à la Préfète de la Creuse de régler et de rendre exécutoire le budget primitif annexe SPANC 2019 du SIAEP de la Région de Crocq ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - . Le budget primitif annexe « SPANC » du SIAEP de la Région de Crocq est réglé et rendu exécutoire comme suit :

BUDGET PRIMITIF ANNEXE SPANC 2019

Section de fonctionnement

Chap	Dépenses	Propositions	Chap	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	62 500,00 €	013	Atténuations de charges	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	70	Produit des services, du domaine et ventes diverses	50 000,00 €
014	Atténuations de produits	0,00 €	73	Impôts et taxes	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	10 950,00 €	74	Dotations, subventions et participations	5 000,00 €
			75	Autres produits de gestion courante	0,00 €
Total des dépenses de gestion courante		73 450,00 €	Total des recettes de gestion courante		55 000,00 €
66	Charges financières	0,00 €	76	Produits financiers (sauf ICNE)	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	4 467,00 €	77	Produits exceptionnels	0,00 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		77 917,00 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		55 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	12 061,00 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00 €	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		12 061,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00 €
TOTAL		89 978,00 €	TOTAL		55 000,00 €
D002	Résultat reporté	0,00 €	R002	Résultat reporté	34 978,00 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		89 978,00 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		89 978,00 €

Section d'investissement

Chap	Dépenses	Propositions	Chap	Recettes	Proposition
010	Stocks	0,00 €	010	Stocks	0,00 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	204	Subventions d'équipement reçues	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	21	Immobilisations corporelles	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	23	Immobilisations en cours	0,00 €
Total des dépenses d'équipement		0,00 €	Total des recettes d'équipement		0,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	10	Dot. fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	10 784,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 16881)	0,00 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €
18	Compte de liaison : affectation à...	0,00 €	18	Compte de liaison : affectation à ...	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	27	Autres immobilisations financières	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €
Total des dépenses financières		0,00 €	Total des recettes financières		10 784,00 €
45.1	Total des opérations pour compte de tiers	143 812,00 €	45.2	Total des opérations pour compte de tiers	131 751,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement		143 812,00 €	Total des recettes réelles d'investissement		142 535,00 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	12 061,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections 13 subv d'investtissement	0,00 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		12 061,00 €
TOTAL		143 812,00 €	TOTAL		154 596,00 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	10 784,00 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	0,00 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		154 596,00 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		154 596,00 €

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Président du SIAEP de la Région de Crocq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Monsieur le Trésorier de Crocq et Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de la Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Guéret, le

La Préfète

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse, Place Louis Lacrocq 23000 Guéret,
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 Paris,
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-05-002

Championnat National de Trial 4x4, Auto et Buggy Et
Trophée de France Truck Trial à Royère de Vassivière les
13 et 14 juillet 2019

Arrêté n°
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

CHAMPIONNAT NATIONAL
de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY
Et Trophée France TRUCK TRIAL

sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE

Samedi 13 et dimanche 14 juillet 2019

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU la demande du 10 avril 2019 présentée par Monsieur Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial 4X4, auto, buggy et Trophée de France Truck Trial à ROYERE DE VASSIVIERE les 13 et 14 juillet 2019 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 2 avril 2019, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis du Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 20 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « CHAMPIONNAT NATIONAL de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY » et le Trophée France Truck Trial organisée par le Vassivière Club Tout Terrain présidée par Monsieur Jean-Jacques BORD est autorisée à se dérouler le samedi 13 juillet et le dimanche 14 juillet 2019, de 9 h à 18 h sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

Pour les besoins de la manifestation, le stationnement sera interdit à tous véhicules, les samedi 13 et dimanche 14 juillet 2019 de 9h00 à 18h00 le long de la route d'Aubusson (RD 3, partie située en agglomération au droit de la Base du VCTT).

Des panneaux correctement disposés par les organisateurs signaleront ces dispositions aux usagers.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le stationnement des véhicules spectateurs sera prévu et balisé dans un pré situé en face du circuit, route d'Aubusson, hors de la voie publique. Le « parc coureurs » se situera dans la zone industriel en face du circuit.

Pour le parking visiteurs, mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules et mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des barrières et des banderoles à l'intérieur desquelles seuls les concurrents ont accès à tour de rôle. Les zones se franchissent successivement. Le

passage d'une zone à l'autre se fait en convoi à la vitesse de 10km/h maximum, sous la responsabilité du directeur de course.

Pour des raisons de sécurité, des banderoles serviront à arrêter le public à 2 mètres minimum aux endroits sans risques. Aux endroits dangereux, une double banderole sera installée à une distance estimée nécessaire par les commissaires responsables.

Les banderoles de maintien du public devront être à distance réglementaire et la banderole rouge devra être mise en place dans toutes les zones non autorisées.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place. Son implantation et son tracé ne devront pas présenter un caractère dangereux.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial. Le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un passage en dévers.

Les zones « publics » devront être délimitées par une clôture avec main courante.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les engins motorisés ne devront emprunter que les pistes existantes, afin de ne pas porter atteinte au milieu. A cet effet, le parcours devra être balisé, et les organisateurs devront veiller au respect du parcours de course. Les concurrents devront emprunter majoritairement les chemins et toute zone humide devra être évitée.

Afin de ne pas impacter le milieu aquatique, tout franchissement de cours d'eau, même de petite taille devra se réaliser uniquement par des passages existants ou aménagés à cet effet. En cas de situation bourbeuse en amont ou en aval de ces passages, un paillage au sol sera mis en place pour créer un effet de décantation / filtration des coulées éventuelles.

Des bottes de paille pourront utilement être mises en place afin de protéger des eaux turbides les ruisseaux et le plan d'eau présents sur le terrain, notamment en cas de pluviométrie importante.

Des commissaires de course devront être positionnés dans les passages les plus sensibles afin de les protéger.

Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones devront être bâchées au sol afin d'éviter toute pollution du milieu.

Un tapis de sol devra être déposé sous le véhicule à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien dans le parc pilotes que dans les stands.

Le jet de tracts, journaux et prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs...).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Pour les interventions lors d'une compétition, il est recommandé d'avoir un véhicule d'intervention rapide (pick up 4x4) avec à son bord, deux personnes spécialisées en incendie et équipées (pompiers ou personnes formées).

Il devra être stationné à proximité de la grille de départ, avec un accès direct à la piste. Ce véhicule pourra être celui du Directeur de Course.

Devront être installés :

- 10 extincteurs à eau et à poudre
- 1 extincteur à boule 50kg de poudre
- du matériel divers, tel que pinces, sangles, scie à métaux, crochets ;
- des moyens de liaison entre le Directeur de Course, les postes de Commissaires, le Responsable Médical ;
- Une liaison téléphonique avec l'extérieur en état de marche.

Les dispositifs de secours prévus sont conformes au règlement fédéral :

- 1 médecin ;
- 1 ambulance

Le Centre Médical doit disposer d'eau chaude et d'eau froide. Il devra y avoir au moins 4 secouristes. Le médecin chef désigné sera joignable directement par le Directeur de Course. Il devra y avoir un service pour les concurrents et pour le public, au moins une tente avec des secouristes et un médecin.

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Mme Muriel CLUZEAU (pour le Trial 4x4, auto et buggy) et 6 commissaires de zone
- 1 directeur de course : M. David VALANCOGNE (pour le Trophée France Truck Trial) , 2 directeurs de course adjoints et 7 commissaires de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8

- La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports » ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- Le Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Le Président du Vassivière Club Tout Terrain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-09-001

Course de tracteurs tondeuses à Naillat le 14 juillet 2019

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

Course de tracteurs tondeuses
« Trophée des Varats »

Dimanche 14 juillet 2019

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'annexe III-22 de l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport ;

VU la demande du 28 mars 2019 présentée par Monsieur Claude BOURRET, Président du Comité des fêtes de NAILLAT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuses à NAILLAT le 14 juillet 2019 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 11 avril 2019, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie et validée par les services de la Direction départementale des territoires ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Maire de la commune de NAILLAT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 20 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Course de tracteurs tondeuses – Trophée des Varats » organisée par le Comité des fêtes de NAILLAT présidée par Monsieur Claude BOURRET, est autorisée à se dérouler le dimanche 14 juillet 2019, de 13 h à 18 h, sur la commune de NAILLAT conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules en tous genres, de 13h30 à 18h00 sauf ceux appartenant aux riverains, aux services médicaux, d'incendie et de secours et aux services de gendarmerie, sur la voie communale n° 202 « Route du Pont de Naillat » dans le bourg de Naillat.

Pendant toute la durée de cette interdiction, les véhicules prendront l'itinéraire de déviation suivant :

- pour les véhicules venant par la Voie Communale n°202, ils seront déviés direction « Les Couteaux », puis à droite direction « Champfrier » et encore à droite sur la RD 14, route de Bussière-Dunoise, en direction de Naillat.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public en mettant en place, à cet effet, en temps utile, le nombre de signaleurs / commissaires de course nécessaires aux emplacements jugés le plus dangereux. Ils devront s'assurer qu'aucune zone spectateur et qu'aucun commissaire de piste n'est mis en place en sortie de virage ou à l'extérieur d'une courbe. Des zones spectateurs devront être délimitées à une distance suffisante de la piste garantissant la sécurité du public. Le cheminement des spectateurs entre le parking et la zone qui leur est réservée sur le terrain de la manifestation se fera à pied, le parking étant situé à 100m environ.

Il est rappelé que les signaleurs / commissaires agréés par l'autorité administrative, doivent être clairement identifiés au moyen d'un brassard marqué « COURSE », doivent être porteur de panneaux K10 à double face et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant l'épreuve sportive. Ils doivent également être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Les secours doivent pouvoir intervenir avec aisance sur l'ensemble de la manifestation.

La largeur du circuit doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule.

La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou éléments susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant doivent être présents lors de la manifestation.

Les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de sports mécaniques de moins d'un an.

Les participants devront être équipés d'un casque homologué et de gants lorsque le tracteur est en mouvement.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.

La délimitation de la piste et de la zone du public devra être conforme aux prescriptions définies dans les RTS de la FFSA des disciplines « circuits tout-terrain ».

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Claude BOURRET, Président du Comité des fêtes de NAILLAT.

- 10 commissaires de piste devront être présents autour du circuit pour assurer la sécurité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 3 aides-soignantes
- 2 infirmières
- 1 extincteur fourni par équipe et 1 extincteur à disposition de chaque commissaire

Des extincteurs appropriés aux risques doivent être prévus en nombre suffisant et à des emplacements adaptés.

Pour le parking visiteurs il conviendra de mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules et de mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

L'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins. Au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel aux Services de Secours (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie, le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de NAILLAT,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Président du Comité des fêtes de Naillat,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 09 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-12-003

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation
de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat à
l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n° 2019 - xx xxx

Mme Magali DEBATTE, déléguée de l'Anah dans le département de la Creuse, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

M. Michel DEBRAY, directeur départemental des Territoires par intérim, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Michel DEBRAY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter Mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Michel DEBRAY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à :

M. Pierre BONTEMS, chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables,
Mme Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

M. Patrick MORVAN, chef du Bureau Habitat

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR³, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au

3 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à :

Mme. Martine VACHER, adjointe au chef du Bureau Habitat,
M. Hervé BOUQUIN, responsable du pôle habitat privé Anah

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable de l'Anah,

– aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le 12 juillet 2019

La déléguée de l'Agence
Signée : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-01-004

Décisions de nomination des juges des référés



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 4 décembre 2018 est abrogée.

Article 2 : Sont nommés juges des référés, à compter du 1^{er} juillet 2019, les magistrats dont les noms suivent :

- **Madame Marie BERIA-GUILLAUMIE**, premier conseiller
- **Monsieur Renaud NURY**, premier conseiller
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Michel DEBRION**, premier conseiller

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2019

Le Président

signé

Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-01-006

Délégation de signatures relative aux mesures
d'instructions



**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 4 décembre 2018 est abrogée.

Article 2 : M. Jean-Baptiste Boschet, Madame Manon Ballanger et Monsieur Fabien Martha, conseillers sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} juillet 2019**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2019

Le Président

signé

Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-01-007

Délégation de signatures relative aux mesures
d'instructions



**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 4 décembre 2018 est abrogée.

Article 2 : M. Renaud Nury, premier conseiller, Mme Sophie Namer, Mme Lisa BOLLON, M. Antoine RIVES, conseillers sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} juillet 2019**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2019

Le Président

signé

Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-01-005

Liste des magistrats autorisés à exercer (Environnement)



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 4 décembre 2018 est abrogée.

Article 2 : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} juillet 2019, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R.777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Marie BERIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, premier conseiller
- Madame Sophie NAMER, conseiller
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller
- Madame Manon BALLANGER, conseiller
- Monsieur Fabien MARTHA, conseiller
- Madame Lisa BOLLON, conseiller
- Monsieur Antoine RIVES, conseiller

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2019

Le Président

signé

Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-01-008

Liste des magistrats autorisés à exercer (justice
administrative)



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 4 décembre 2018 est abrogée.

Article 2 : Sont désignés pour exercer, à compter du 1^{er} juillet 2019, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Marie BERIA-GUILLAUMIE**, premier conseiller
- **Monsieur Renaud NURY**, premier conseiller
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Michel DEBRION**, premier conseiller
- **Madame Sophie NAMER**, conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, conseiller
- **Madame Manon BALLANGER**, conseiller
- **Monsieur Fabien MARTHA**, conseiller
- **Madame Lisa BOLLON**, conseiller
- **Monsieur Antoine RIVES**, conseiller

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2019

Le Président

signé

Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-11-001

renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross
à AHUN et MOUTIER D'AHUN

ARRETE N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION
DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS
DE « LASCHAMPS »
SUR LES COMMUNES DE AHUN ET MOUTIER D'AHUN

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-31 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L414-4 et R414-19 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse – ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes de AHUN et de MOUTIER D'AHUN ;

VU la demande d'homologation du terrain présentée par M. le Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise le 26 mars 2019 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par le demandeur et validée par la Direction départementale des territoires ;

VU l'attestation de conformité fournie par la Fédération Française de Motocyclisme attestant du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section « épreuves et compétitions sportives », lors de sa visite sur site du 9 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le circuit est conforme aux normes techniques et de sécurité fédérales ;

CONSIDERANT que la localisation et l'exploitation du circuit ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des services du Cabinet ;

AR R E T E

ARTICLE 1er – Le circuit de Moto-Cross de LASCHAMPS d'une longueur de 1650 m et d'une largeur de 6 à 10 m, situé sur les communes de AHUN et MOUTIER d'AHUN est homologué pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'homologation du circuit permettra :

- les entraînements mensuels ouverts aux seuls membres licenciés de la Fédération Française de Moto : les 1^{er} et 3^{ème} dimanche du mois, de 13h30 à 18h00
- la tenue de stages encadrés par un Brevet d'Etat
- l'accueil de stage pour le centre de loisirs d'Ahun
- la tenue de compétitions

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : motos, quads et sides-cars.

Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant précise et encadre par un règlement intérieur, les conditions d'utilisation du circuit.

ARTICLE 3 – Les caractéristiques techniques de ce terrain ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents, dont le bon entretien incombe au bénéficiaire de cette homologation, sont définis conformément aux dispositions déposées lors de la demande.

ARTICLE 4 – Dans l'éventualité où une épreuve ou une compétition sportive serait organisée en vue d'une qualification ou d'un classement, elle devra être subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues par les articles R331-18 à 21 et R331-23 à 34 du Code du sport.

ARTICLE 5 – La présente homologation est subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes :

protection du public et des participants

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbants les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Sur la ligne d'arrivée, la hauteur des barrières doit faire l'objet d'une attention particulière. Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

La piste doit être libre de toutes grosses pierres et celles qui feraient surface durant la course devront être enlevées avant tout nouveau départ.

Les pistes contiguës doivent être séparées par une barrière en bois ou en plastique, des bottes de paille assurant une protection efficace ou autres matériaux absorbant les chocs interdisant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.

La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle ou par des drapeaux, bannières, rubans ou bottes de paille, etc. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et inclinés dans le sens de la marche. Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve, sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront fonction de l'importance du public admis. Si des accès supplémentaires empruntent la piste, le départ de la course ne pourra être donné tant que ces accès ne seront pas complètement évacués et fermés.

Tous les espaces pouvant contenir des spectateurs doivent être séparés de la piste par des barrières dites « barrière-public ». Ces barrières devront dans tous les cas, avoir une hauteur minimale d'un mètre.

Aménagement du circuit

Dans le cadre d'une compétition, l'organisateur doit obligatoirement prévoir :

Un parc coureur avec accès à la zone de départ (parc d'attente) réservé aux participants et leurs accompagnateurs dans lequel ils pourront stationner leurs véhicules ateliers et d'habitations. Ce parc peut être ouvert au public sauf indication contraire de l'organisateur.

Un parc d'attente clôturé situé dans la zone de départ avec accès direct à la ligne de départ dont l'accès sera strictement interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur.

Une zone, au bord de la piste, doit être prévue pour les interventions sur les motos et la signalisation par les accompagnateurs aux pilotes pendant la course. Pour des raisons de sécurité, cette zone doit être visible par les pilotes et ne doit pas être située avant ou après un saut, elle doit se trouver hors trajectoire. Elle doit comprendre une entrée et une sortie distinctes, contrôlée à tout moment par un commissaire de piste. Dans cette zone, les ravitaillements en carburant doivent être effectués moteur arrêté.

Une zone pour les contrôles techniques et administratifs.

Un poste de chronométrage pointage situé à la hauteur de la ligne d'arrivée.

Un panneau d'affichage officiel, facilement reconnaissable et accessible par tous sur le terrain pour afficher les classements, les notes d'informations aux concurrents, etc.

Pour nettoyage des motocycles, prévoir et baliser une zone réservée à cet effet.

Des passerelles ou des tunnels peuvent exister sur les circuits afin de faciliter le passage des spectateurs et/ou des pilotes et ce en toute sécurité.

En l'absence de ces dispositifs, lorsque la piste peut être traversée par des spectateurs pour rejoindre une zone qui leur est réservée, il est possible de mettre en place des barrières de part et d'autre de la portion du circuit traversée.

Dès lors que la piste est utilisée, chaque passage devra être fermé par des barrières, chacune surveillée en permanence par un responsable. Ceux-ci seront chargés, sur autorisation du Directeur de Course, de l'ouverture et de la fermeture de leur barrière.

A l'exception du passage des secours, sur autorisation du Directeur de Course, ce passage devra être maintenu fermé à la circulation des spectateurs et sous surveillance permanente lorsque la piste est utilisée.

L'ouverture des barrières ne pourra être autorisée pour les spectateurs qu'entre les manches de course et d'essais par le Directeur de Course.

Moyens médicaux

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- la présence obligatoire d'un poste de secours ;

- la présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

L'exploitant doit disposer sur le site, d'une installation téléphonique fixe, permettant de joindre à tout instant les services de secours, en composant le 112, pour tout problème de nature médicale ou traumatologique quelle qu'en soit la gravité.

La voie d'accès aux secours devra rester libre pour permettre la libre circulation des véhicules de secours.

Affichage : L'exploitant est tenu d'afficher :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- les horaires d'utilisation du circuit
- une copie du présent arrêté

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Ils s'engagent à mettre en place les moyens de protection adaptée et conforme à la législation en vigueur dans toutes les zones où le public est autorisé à circuler à pied ou en voiture.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains les plus proches soient avisés par tout moyen des manifestations à venir afin que ces derniers ne subissent aucune gêne ou le moins possible.

Protection incendie

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (un extincteur par poste de commissaires tous les 300 m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation. De plus, il est interdit de fumer dans la zone d'attente et la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

Mesures environnementales :

Le gestionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour que la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement n'affecte le milieu aval.

L'usage d'un tapis de sol est obligatoire.

Une observation a été émise par les services de l'ARS : une visite des installations sanitaires, par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la communauté de communes Creuse Thaurion Gartempe semble impérative afin de vérifier la conformité des filières de traitements des eaux usées des deux bâtiments.

Article 6 : Le tracé du circuit doit être conforme à la réglementation fédérale en vigueur suivant le plan ci-annexé. Toute modification portant sur le tracé du circuit donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 7 : Le gestionnaire devra avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Article 8 : Trois mois au plus tard avant l'expiration de l'homologation, l'exploitant pourra demander son renouvellement qui sera soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves sportives ».

Celui-ci est accordé sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site et des mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R331-44 du Code du sport, l'homologation pourra être retirée s'il est constaté que les prescriptions imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

- ARTICLE 10** - La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Les Maires des communes de AHUN et MOUTIER D'AHUN,
- Le Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière "section épreuves et compétitions sportives".

Fait à Guéret, le 11 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-10-001

Spectacle de stunt à Evaux les Bains les 13 et 14 juillet
2019

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur un circuit hors voie publique
fermée à la circulation et comportant l'engagement
de véhicules à moteur**

« 22^{ème} édition du festival rock et motos route 996 »

« Spectacle de stunt »

EVAUX LES BAINS

Samedi 13 et dimanche 14 juillet 2019

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport et notamment son annexe III-24 intitulée « les épreuves d'acrobaties avec motocycles » ;

VU l'arrêté du Maire de EVAUX LES BAINS réglementant la circulation et le stationnement en date du 20 juin 2019 ;

VU l'attestation d'assurance de la société « ALLIANZ » en date du 17 juin 2019 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU la demande en date du 22 mai 2019 présentée par M. Bernard MORAND, Président de l'Amicale du Marché Vieux aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un spectacle de stunt (discipline acrobatique motorisée) à EVAUX LES BAINS les 13 et 14 juillet 2019 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des territoires ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de EVAUX LES BAINS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 20 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « spectacle de stunt » organisée dans le cadre de la « 22^{ème} édition du festival rock et motos route 996 » par l'Amicale du Marché Vieux présidée par Monsieur Bernard MORAND, est autorisée à se dérouler rue de rentière à EVAUX LES BAINS le samedi 13 juillet et le dimanche 14 juillet 2019, de 15h30 à 16h00 et de 18h00 à 18h30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue de Verdun et l'Avenue de la République (du carrefour avec la rue des Fossés jusqu'au carrefour avec la rue de Rentièr) du vendredi 12 juillet 2019 à 20h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 08h00.

La circulation et le stationnement seront interdits rue de Rentièr (du carrefour de l'Avenue de la République jusqu'au carrefour de l'Avenue Pasteur) du samedi 13 juillet 2019 à 08h00 jusqu'au dimanche 14 juillet 2019 à 20h00.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les deux sens par l'Avenue Armand Fourot, l'Avenue Pasteur et la rue du Faubourg St Bonnet.

Pour les poids lourds, la circulation sera déviée par la rue de Rentièr, rue du 8 mai 1945, route de Cozan, faubourg Monneix, Avenue de Budelle et Avenue Charles de Gaulle.

Le stationnement sera interdit sur l'itinéraire de déviation dans les rues suivantes : Avenue Armand Fourot, Avenue Pasteur et la rue du Faubourg St Bonnet.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

La protection du public devra être assurée par :

- un rang de barrières à 10 m de la piste d'évolution ;
- ou par un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières. Dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier ;
- ou l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun 100 litres d'eau. Un barriérage situé à 2 m des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Les barrières devront être solidaires les unes des autres.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées et veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

Les organisateurs mettront en place un nombre suffisant de personnel pour la sécurité de la manifestation.

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Le stationnement des véhicules se fera sur des emplacements prévus à cet effet, la sécurité de ces emplacements sera effective.

Une signalisation explicite devra être posée afin d'éviter le stationnement sauvage.

Cette manifestation se déroulera sur la voie publique dans la commune de EVAUX LES BAINS. Une partie sera située sur un terrain communal et l'autre sur la rue de Rentière (longeant le stade), la sécurité se fera au moyen de barriérages.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

Une équipe de secouristes doit être présente sur la piste.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Bernard MORAND, Président de l'Amicale du Marché Vieux.

5 commissaires de pistes devront être présents autour de la zone d'évolution pour assurer la sécurité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 1 médecin
- 6 secouristes

- 10 extincteurs
- Téléphones portables et des radios

Des extincteurs appropriés aux risques devront être prévus en nombre suffisant et à des emplacements adaptés.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Bien entendu en cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre de Traitement de l'Alerte des sapeurs-pompiers (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les moyens de secours appropriés.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 8 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9**
- La Directrice des Services du Cabinet,
 - Le Sous-Préfet d'AUBUSSON,
 - La Présidente du Conseil départemental, Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Maire de la commune de EVAUX LES BAINS,
 - Le Président de l'Amicale du Marché Vieux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux

membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 10 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

signé : Pascale XIMÉNÈS